

MOYEN-ORIENT

23. Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït

A. La situation entre l'Iraq et le Koweït

Décision du 8 janvier 1993 (3161^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3161^e séance, le 8 janvier 1993, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Japon) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹ :

Le Conseil de sécurité est profondément troublé par les notes que le Gouvernement iraquien a récemment envoyées au Bureau de la Commission spéciale à Bagdad, et au siège de la Mission d'observation des Nations Unies entre l'Iraq et le Koweït (MONUIK), notes dans lesquelles il déclare qu'il n'autorisera pas l'Organisation des Nations Unies à transporter son personnel en territoire iraquien à bord de ses propres aéronefs.

Le Conseil de sécurité se réfère à la résolution 687 (1991), par laquelle l'Iraq est tenu d'autoriser la Commission spéciale et l'AIEA à procéder immédiatement à l'inspection sur place de tout emplacement désigné par la Commission. L'accord sur les facilités, privilèges et immunités entre le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) définissaient plus avant les obligations de l'Iraq, notamment l'obligation d'autoriser la Commission spéciale et l'AIEA, lorsqu'elles le jugent nécessaire, à utiliser, sans entrave ni restriction d'aucune sorte, leurs propres aéronefs sur tout le territoire iraquien de même que tous les aéroports situés en Iraq. En ce qui concerne la MONUIK, l'Iraq est tenu par la résolution 687 (1991) et s'est engagé par un échange de lettres en date des 15 avril et 21 juin 1992, respectivement, à assurer sans entrave ni restriction la liberté d'entrée et de sortie au personnel de la MONUIK, ses biens, ses fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport.

La mise en œuvre des mesures énoncées dans les récentes communications du Gouvernement iraquien entraverait gravement les activités de la Commission spéciale, de l'AIEA et de la MONUIK. Ces restrictions constituent une violation patente et inacceptable de la résolution 687 (1991), qui a institué le cessez-le-feu et établi les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi que d'autres résolutions et accords.

Le Conseil de sécurité exige que le Gouvernement iraquien s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et coopère pleinement aux activités de la Commission spéciale, de l'AIEA et de la MONUIK. En particulier, il exige du Gouvernement iraquien qu'il ne mette aucune entrave aux vols actuellement envisagés par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité met en garde le Gouvernement iraquien, comme il l'a fait à cet égard par le passé, contre les graves conséquences auxquelles il s'exposerait s'il venait à manquer à ses obligations.

Par lettre datée du 10 janvier 1993 adressée au Président du Conseil², le représentant de l'Iraq a transmis une lettre datée du 9 janvier 1993 émanant du Ministre des affaires étrangères de son pays, aux termes de laquelle la décision du Gouvernement iraquien concernant l'interdiction faite par la Commission spéciale d'utiliser désormais des aéronefs étrangers était une disposition temporaire dictée par la menace des États-Unis contre l'Iraq. Le Gouvernement iraquien avait déjà demandé au Président de la Commission spéciale d'utiliser des appareils irakiens pour les missions de l'ONU en Iraq et avait discuté de la question avec le Secrétaire général. Le Ministre rejetait comme incorrectes les allégations selon lesquelles l'Iraq aurait suspendu ou entravé les missions de la Commission spéciale en Iraq et relevait que les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et un État libre et souverain devaient être marqués par de la correction.

Décision du 11 janvier 1993 (3162^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 10 janvier 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport spécial sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)³, dans lequel il rendait compte de plusieurs événements graves concernant la Mission. Le 10 janvier 1993, quelque 200 Iraquiens avaient pénétré de force dans les magasins de munitions d'une ancienne base de la marine iraquienne, à Umm Qasr, en territoire koweïtien, et avaient emporté la majeure partie de leur contenu, y compris quatre missiles sol-mer HY-2G, en violation de la décision du Conseil de sécurité en date du 3 novembre 1992⁴, dans laquelle il était stipulé que le contenu de ces magasins devait être détruit par la MONUIK ou sous sa supervision. Le Secrétaire général relevait en outre que quelque 500 Iraquiens continuaient de démanteler des bâtiments préfabriqués, également sis en territoire koweïtien, et à retirer les pièces, en violation de la procédure établie par le Conseil concernant le retrait des biens et des avoirs irakiens, telle que communiquée au Secrétaire général dans une lettre datée du 8 janvier 1993⁵. Le Secrétaire général faisait savoir par ailleurs que, le 4 janvier 1993, les autorités irakiennes avaient soulevé la question de la récupération des bâtiments préfabriqués que l'Iraq avait mis à la disposition de la MONUIK au camp Khor, alors même que le gouvernement iraquien avait précédemment reconnu que les terrains et les locaux mis à la disposition de la MONUIK seraient considérés comme inviolables et seraient soumis à l'autorité et

¹ S/25081.

² S/25086.

³ S/25085. Voir également S/25085/Add.1 en date du 19 janvier 1993.

⁴ Ibid., annexe III.

⁵ Ibid., annexe I.

au contrôle exclusifs de l'ONU. Le Secrétaire général relevait que tous ces événements se produisaient au moment même où le Conseil était déjà saisi d'autres aspects de la situation, comme l'interdiction de vol décrétée par l'Iraq à l'égard des aéronefs de l'Organisation des Nations Unies. La coopération de l'Iraq était certes essentielle si l'on voulait que la MONUIK puisse s'acquitter dûment de ses tâches, mais ces événements conduisaient à douter que l'Iraq demeure disposé à coopérer avec la MONUIK et honorer ses engagements à cet égard.

À sa 3162^e séance, le 11 janvier 1993, le Conseil a inscrit le rapport spécial du Secrétaire général⁶ à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre datée du 10 janvier 1993 émanant du représentant de l'Iraq⁷. Puis, il a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁸ :

Le Conseil de sécurité note qu'il y a eu récemment de la part de l'Iraq un certain nombre d'actions qui relèvent d'un schéma de comportement consistant à faire fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Un exemple en est la série d'incidents de frontière qui ont fait intervenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK); un autre en est l'incident visant les vols de la Commission spéciale des Nations Unies et de la MONUIK.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les incidents décrits dans le rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), daté du 10 janvier 1993. Le Conseil rappelle les dispositions de la résolution 687 (1991) aux termes desquelles il a établi la zone démilitarisée entre l'Iraq et le Koweït et exigé que les deux pays respectent l'inviolabilité de la frontière internationale qui les sépare. Il réaffirme que la question de la frontière était au cœur même du conflit et rappelle que, dans ses résolutions 687 (1991) et 773 (1991), il a garanti l'inviolabilité de cette frontière et décidé de prendre selon qu'il conviendrait toutes mesures nécessaires à cette fin, conformément à la Charte des Nations Unies.

Le Conseil condamne les mesures prises par l'Iraq le 10 janvier 1993 pour retirer de force du matériel se trouvant du côté koweïtien de la zone démilitarisée sans consulter au préalable la MONUIK et, par l'intermédiaire de celle-ci, les autorités koweïtiennes, ainsi qu'il est prévu dans la lettre datée du 8 janvier 1993 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité. En particulier, le Conseil appelle l'attention sur le fait que l'Iraq a emporté quatre missiles antinavires HY-2G et d'autres équipements militaires provenant des six dépôts situés dans l'ancienne base navale iraquienne d'Umm Qasr en territoire koweïtien, malgré les objections de la MONUIK et malgré les efforts que celle-ci a faits pour s'y opposer. C'est là une atteinte directe à l'autorité de la MONUIK et un acte de défi manifeste de la part de l'Iraq à l'égard du Conseil, celui-ci ayant stipulé dans la lettre datée du 3 novembre 1992 adressée par son président au Secrétaire général que le matériel militaire se trouvant dans les six dépôts devait être détruit par la MONUIK ou sous la supervision de celle-ci. Le Conseil exige que les missiles antinavires et autres équipements

militaires retirés de force des six dépôts situés à Umm Qasr en territoire koweïtien soient remis immédiatement sous la garde de la MONUIK pour être détruits, ainsi qu'il avait été décidé précédemment.

Le Conseil condamne aussi les incursions iraquiennes du 11 janvier 1993 dans la partie de la zone démilitarisée qui se trouve du côté koweïtien. Il exige que toute nouvelle opération de récupération de matériel se fasse conformément aux conditions énoncées dans la lettre datée du 8 janvier 1993 que le Président du Conseil a adressée au Secrétaire général. En ce qui concerne les installations de la MONUIK au camp Khor, le Conseil souligne que les terrains et les locaux occupés par la MONUIK sont inviolables et relèvent de l'autorité et du contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil invite le Secrétaire général, dans un premier temps, à étudier d'urgence la possibilité de rétablir les effectifs de la MONUIK à leur niveau maximum et à examiner si, dans la situation d'urgence actuelle, il y aurait lieu de les renforcer rapidement, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 18 de son rapport daté du 12 juin 1991, à étudier toutes autres mesures qu'il pourrait avoir à suggérer pour renforcer l'efficacité de la MONUIK et à lui faire rapport sur ces points.

Le Conseil s'inquiète par ailleurs du refus de l'Iraq d'autoriser l'Organisation des Nations Unies à transporter le personnel de la Commission spéciale et de la MONUIK en territoire iraquien en utilisant ses propres appareils. À cet égard, il réitère l'injonction qu'il avait formulée dans sa déclaration du 8 janvier 1993 exigeant que l'Iraq autorise la Commission spéciale et la MONUIK à utiliser ses propres appareils pour transporter son personnel en Iraq. Il rejette les arguments figurant dans la lettre datée du 9 janvier 1993 que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a adressée au Président du Conseil.

Ces derniers incidents concernant les activités de la MONUIK et de la Commission spéciale constituent de nouvelles violations patentes de la résolution 687 (1991), qui a institué le cessez-le-feu et établi les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi que d'autres résolutions et accords pertinents. Le Conseil exige que l'Iraq coopère pleinement avec la MONUIK, la Commission spéciale et les autres organismes des Nations Unies dans l'exercice de leur mandat et il met de nouveau l'Iraq en garde contre les graves conséquences auxquelles celui-ci s'exposera en persistant dans son attitude de défi. Le Conseil restera activement saisi de la question.

Décision du 25 janvier 1993 : déclaration du Président du Conseil

À la suite des consultations tenues le 25 janvier 1993, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil⁹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 25 janvier 1993 en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que puissent être modifiés les régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21.

⁶ S/25085.

⁷ S/25086.

⁸ S/25091.

⁹ S/25157.

**Décision du 5 février 1993 (3171^e séance) :
résolution 806 (1993)**

Le 18 janvier 1993, conformément à la déclaration présidentielle du 11 janvier 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un autre rapport spécial sur la MONUIK¹⁰, dans lequel il suggérait un certain nombre de mesures en vue d'améliorer l'efficacité de la Mission. Il relevait que la MONUIK, dont les observateurs n'étaient pas armés, n'avait ni l'autorité, ni les moyens nécessaires pour faire respecter les décisions du Conseil et devait s'en remettre à la coopération des gouvernements de l'Iraq et du Koweït. S'agissant des incidents qui avaient eu lieu dans le secteur d'opération depuis le début du mois, le Secrétaire général déclarait que la MONUIK s'était acquittée des tâches pour lesquelles elle avait été conçue et pour lesquelles ses effectifs étaient suffisants. Toutefois, au cas où le Conseil déciderait que le mandat de la MONUIK ne lui permettait pas de réagir comme il convenait face à de telles violations et qu'elle devrait pouvoir les prévenir et y remédier, il faudrait doter la MONUIK des moyens nécessaires pour qu'elle puisse prendre les actions matérielles requises afin de prévenir ou, si besoin était, de réparer les violations autres que celles de grande envergure dans la zone démilitarisée; les violations de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, par exemple par la police civile; et les problèmes pouvant résulter de la présence d'installations iraqiennes et de citoyens iraqiens et de leurs biens dans la zone démilitarisée, du côté du Koweït, de la frontière venant d'être délimitée¹¹. Pour qu'elle puisse s'acquitter de ces tâches, la MONUIK devrait être dotée d'un nombre suffisant d'unités d'infanterie afin d'avoir une présence constante sur le terrain ainsi que de moyens de transport aérien adéquats et, le cas échéant, d'unités navales. La MONUIK ne pouvait pas être autorisée à avoir recours à la force de sa propre initiative et ne pourrait faire usage de ses armes qu'en cas de légitime défense. Le Secrétaire général relevait que les gouvernements aussi bien de l'Iraq que du Koweït seraient censés coopérer avec la Mission. Faute de cette coopération, il serait impossible pour la Mission restructurée de s'acquitter de ses tâches, auquel cas le Conseil devrait envisager d'autres mesures.

À sa 3171^e séance, le 5 février 1993, le Conseil a inscrit le rapport spécial du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Maroc) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹².

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 806 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, en particulier les paragraphes 2 à 5 de cette résolution, 689 (1991)

du 9 avril 1991 et 773 (1992) du 26 août 1992, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date des 18 et 19 janvier 1993,

Se félicitant de l'achèvement des travaux relatifs au réalignement de la zone démilitarisée visée au paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) destiné à en faire correspondre la limite à la frontière internationale établie par la Commission des Nations Unies pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït,

Profondément préoccupé par les actions que l'Iraq a récemment entreprises en violation des résolutions du Conseil de sécurité, notamment par les divers incidents de frontière ayant fait intervenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït,

Rappelant les déclarations faites en son nom par le Président les 8 et 11 janvier 1993,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne de nouveau* qu'il a garanti l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'État du Koweït et la République d'Iraq et rappelle sa décision de prendre, selon qu'il conviendra, toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies, comme le prévoit le paragraphe 4 de la résolution 687 (1991);

2. *Approuve* le rapport du Secrétaire général et décide d'élargir le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït pour y inclure les fonctions mentionnées au paragraphe 5 du rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de prévoir et d'assurer le déploiement par phases des effectifs appelés à renforcer la Mission, compte tenu des divers facteurs pertinents, dont la nécessité de réaliser des économies, et de lui faire rapport sur toute mesure qu'il pourrait envisager de prendre à la suite d'un déploiement initial;

4. *Réaffirme* que la question du maintien ou de l'abrogation du mandat de la Mission, ainsi que des modalités de son fonctionnement, continuera d'être examinée tous les six mois, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 689 (1991), le prochain examen devant avoir lieu en avril 1993;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

**Décision du 29 mars 1993 :
déclaration du Président du Conseil**

À la suite des consultations tenues les 23 et 29 mars 1993, le Président du Conseil a publié la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil¹³ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officielles les 23 et 29 mars 1993 en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres n'estimaient pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22 à 25 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

¹⁰ S/25123 et Add.1.

¹¹ S/25/123, par. 5.

¹² S/25244.

¹³ S/25480.

**Décision du 13 avril 1993 : lettre adressée
au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Le 2 avril 1993, conformément à la résolution 689 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la MONUIK portant sur la période allant du 1^{er} octobre 1992 au 31 mars 1993¹⁴. Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que si, pour l'essentiel, le secteur d'opérations de la MONUIK était resté calme au cours des six mois écoulés, les événements de janvier 1993 avaient démontré l'utilité de la présence de l'ONU à la frontière entre l'Iraq et le Koweït ainsi que la nécessité de la maintenir. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil de proroger le mandat de la MONUIK pour une nouvelle période de six mois¹⁵. Il ajoutait qu'il n'avait pas été possible jusqu'alors d'identifier un État Membre à même de fournir le bataillon de l'infanterie mécanisée devant être déployé au cours de la première phase du renforcement de la MONUIK conformément à la résolution 806 (1993) du 5 février 1993¹⁶.

Par lettre datée du 13 avril 1993¹⁷, le Président du Conseil (Pakistan) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1991, et à la lumière de votre rapport, les membres du Conseil ont examiné la question du maintien ou de l'abrogation du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, ainsi que des modalités de son fonctionnement.

J'ai l'honneur de vous aviser que les membres du Conseil approuvent vos recommandations, en particulier celle qui figure au paragraphe 32 de votre rapport.

En ce qui concerne le paragraphe 33 de votre rapport, les membres du Conseil vous demandent instamment de poursuivre vos efforts en vue de trouver un État Membre en mesure de fournir le bataillon d'infanterie mécanisée qui doit être déployé durant de la première phase du renforcement de la Mission, en application de la résolution 806 (1993) du 5 février 1993.

**Décision du 24 mai 1993 :
déclaration du Président du Conseil**

À la suite des consultations tenues le 24 mai 1993, le Président du Conseil (Fédération de Russie) a publié la déclaration ci-après au nom du Conseil¹⁸ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 24 mai 1993 en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres n'estimaient pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution.

**Décision du 27 mai 1993 (3224^e séance) :
résolution 833 (1993)**

Par lettre datée du 21 mai 1993 adressée au Président du Conseil¹⁹, le Secrétaire général a transmis au Conseil le rapport final de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït sur la démarcation de la frontière internationale entre la République d'Iraq et l'État du Koweït en date du 20 mai 1993 contenant les résultats définitifs des travaux de la Commission ainsi qu'une liste des coordonnées géographiques démarquant la frontière et la carte de la zone²⁰. Le Secrétaire général rappelait que, conformément à son mandat, la Commission avait été chargée de remplir une tâche technique et non politique et n'avait ménagé aucun effort pour se limiter rigoureusement à cet objectif. À travers le processus de démarcation, la Commission n'avait procédé à aucune réattribution de territoire entre le Koweït et l'Iraq mais avait mené seulement à bien la tâche technique nécessaire à la démarcation de la frontière internationale entre les deux pays telle qu'indiquée dans le « Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes », signé à Bagdad le 4 octobre 1963²¹. Les coordonnées établies par la Commission constituaient la démarcation finale de la frontière et, conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil, aussi bien l'Iraq que le Koweït devaient respecter l'inviolabilité de la frontière internationale, qui serait garantie par le Conseil. Relevant en outre que la démarcation de la frontière internationale avait des incidences directes sur la mise en œuvre de la résolution 687 (1991) relative à l'établissement d'une zone démilitarisée le long de la frontière, le Secrétaire général faisait savoir qu'il avait chargé la MONUIK de réaligner la zone démilitarisée sur le secteur démarqué de la frontière. Il prendrait également les dispositions nécessaires pour assurer l'entretien de l'abornement de la frontière, comme demandé par la Commission²². En conclusion, le Secrétaire général exprimait la conviction que les travaux de la Commission auraient un effet bénéfique sur le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans le secteur en cause.

Le 27 mai 1993, à sa 3224^e séance, le Conseil a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables²³.

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant du Venezuela a dit que le processus de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït était réalisé dans le contexte des circonstances spéciales qui avaient suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq, qui constituait une me-

¹⁴ S/25514.

¹⁵ Ibid., par. 32.

¹⁶ Ibid., par. 33.

¹⁷ S/25588.

¹⁸ S/25830.

¹⁹ S/25811 et Add.1.

²⁰ S/25811, annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 485, n° 7063.

²² S/25811, annexe, section X.C.

²³ S/25852.

nace pour la paix et la sécurité internationales et qui avait été condamnée par la communauté internationale. Dans ce contexte, il était entendu pour le Venezuela que le projet de résolution n'entendait aucunement établir un précédent quelconque qui pourrait affecter le principe général énoncé à l'Article 33 de la Charte, aux termes duquel c'étaient les parties directement impliquées dans un différend qui devaient négocier et parvenir à l'accord nécessaire pour aplanir leurs divergences de vues²⁴.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 833 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, en particulier les paragraphes 2 à 4 de cette résolution, 689 (1991) du 9 avril 1991, 773 (1992) du 26 août 1992 et 806 (1993) du 5 février 1993,

Rappelant le rapport du Secrétaire général, en date du 2 mai 1991, concernant la création de la Commission des Nations Unies pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, les lettres que le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité ont échangées les 6 et 13 mai 1991, et l'acceptation du rapport par l'Iraq et le Koweït,

Ayant examiné la lettre, en date du 21 mai 1993, que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité, transmettant le rapport final de la Commission,

Rappelant à ce propos que, à travers le processus de démarcation, la Commission ne procédait à aucune réattribution de territoire entre le Koweït et l'Iraq mais menait seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière définie dans le « Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes », signé par les deux parties le 4 octobre 1963, et que cette tâche a été accomplie dans les circonstances particulières qui ont suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq, et conformément à la résolution 687 (1991) et au rapport du Secrétaire général relatif au paragraphe 3 de cette résolution,

Rappelant à l'Iraq les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991), en particulier du paragraphe 2 de cette résolution, et des autres résolutions applicables du Conseil, et son acceptation des résolutions adoptées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui constitue le fondement du cessez-le-feu,

Notant avec approbation que le Secrétaire général a donné pour instructions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït de mener à bien le réalignement de la zone démilitarisée sur toute la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït délimitée par la Commission,

Se félicitant de la décision du Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour l'entretien de l'abornement de la frontière, comme la Commission l'a recommandé à la section X.C de son rapport, jusqu'à ce que d'autres dispositions d'ordre technique soient arrêtées à cette fin entre l'Iraq et le Koweït,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Se félicite* de la lettre, en date du 21 mai 1993, que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil et du rapport de la Commission des Nations Unies pour la démarcation

de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, en date du 20 mai 1993, qui y est joint;

2. *Se félicite également* de l'heureuse conclusion des travaux de la Commission;

3. *Exprime sa gratitude* à la Commission pour les travaux qu'elle a consacrés à la démarcation de la frontière terrestre ainsi que du secteur de la frontière situé dans le Khor Abdullah ou au large des côtes, et se félicite de ses décisions relatives à cette démarcation;

4. *Réaffirme* que les décisions de la Commission en matière de démarcation sont finales;

5. *Exige* que l'Iraq et le Koweït, conformément au droit international et aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, respectent l'inviolabilité de la frontière internationale délimitée par la Commission et le droit d'accès des navires;

6. *Souligne et réaffirme* sa décision de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale que la Commission a maintenant délimitée de manière définitive et de prendre, selon qu'il conviendra, toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies, comme stipulé au paragraphe 4 de la résolution 687 (1991) et au paragraphe 4 de la résolution 773 (1992);

7. *Décide* de rester saisi de la question

Après le vote, le représentant du Brésil a rappelé que son pays avait toujours appuyé les mesures adoptées par l'ONU pour garantir le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Koweït. Toute tentative de remettre en question cette souveraineté et cette intégrité était inacceptable. Il était entendu pour le Gouvernement brésilien que les décisions adoptées par le Conseil concernant la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït dans sa résolution 687 (1991) et dans ses résolutions ultérieures ne pouvaient être justifiées qu'à la lumière des circonstances exceptionnelles dans lesquelles les décisions en question avaient été adoptées et qu'elles ne constituaient pas un précédent pour les mesures que le Conseil pourrait adopter à l'avenir touchant d'autres questions liées à la définition ou à la démarcation de frontières entre États Membres. L'appui du Brésil à la résolution 833 (1993) et aux autres décisions pertinentes était sans préjudice de ses réserves touchant la compétence du Conseil concernant des questions liées à la définition ou à la démarcation de frontières entre États Membres, lesquelles devaient être réglées directement par les États concernés²⁵.

De même, se référant à la question des frontières, le représentant de la Chine a déclaré que les pays concernés devaient, conformément au droit international et à la Charte, rechercher une solution pacifique dans les accords ou traités conclus à la suite de négociations et de consultations. La démarcation existante de la frontière entre l'Iraq et le Koweït était un cas particulier découlant de circonstances historiques spécifiques et, de ce fait, ne constituait pas un précédent généralement applicable. Aussi le fait que le Conseil eût invoqué le Chapitre VII de la Charte dans le contexte de la démarcation de la frontière en litige entre les deux pays ne devait pas être considéré comme constituant un précédent²⁶.

²⁴ S/PV.3224, p. 3 à 6.

²⁵ Ibid., p. 8 et 9.

²⁶ Ibid., p. 12.

Les autres orateurs ont dit que la délimitation de la frontière aurait un effet bénéfique sur la paix et la sécurité dans la région²⁷. Certains d'entre eux ont relevé que la Commission s'était acquittée de la tâche technique consistant à démarquer une frontière et qu'elle n'avait pas attribué de territoire à une partie ou à l'autre et n'avait aucunement porté atteinte à la souveraineté de l'un ou l'autre des deux États²⁸.

**Décision du 18 juin 1993 (3242^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Par note datée du 16 juin 1993,²⁹ le Secrétaire général a transmis au Conseil un rapport du Président exécutif de la Commission spéciale constituée conformément au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991)³⁰, dans lequel celui-ci rendait compte de l'attitude du Gouvernement iraquien à propos de certains aspects de l'exécution des obligations qui lui incombaient en vertu de la section C de ladite résolution et des résolutions et accords ultérieurs. Le Président exécutif signalait que le Gouvernement iraquien refusait d'accepter que la Commission spéciale installe des caméras de surveillance dans les polygones d'essai de roquettes et rassemble le matériel de fabrication d'armes chimiques dans un site désigné pour les y détruire. Il relevait que l'obstruction dont faisait preuve l'Iraq dans ces deux domaines était un autre exemple de son refus d'honorer les obligations qui lui incombaient en vertu de la résolution 687 (1991) et des autres décisions pertinentes des résolutions du Conseil et des accords conclus avec la Commission spéciale. En outre, l'insistance avec laquelle l'Iraq exigeait que la Commission spéciale se borne à exécuter les activités visées par la résolution 687 (1991) constituait une atteinte directe à l'autorité du Conseil de sécurité et aux résolutions que celui-ci avait adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Président exécutif concluait en disant que ces événements cadraient avec les déclarations et le comportement en général de l'Iraq touchant les aspects de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures qui avaient trait à la surveillance à long terme de l'exécution des obligations qu'avait l'Iraq de ne pas réacquiescer les capacités d'armement interdites aux termes de la résolution de cessez-le-feu. Sans rejeter explicitement les dispositions relatives à la surveillance, la tentative de l'Iraq d'en renégocier les conditions avait empêché d'entreprendre la mise en œuvre des plans de surveillance et de vérification continues adoptés en application de la résolution 715 (1991) et équivalait à un rejet de facto des résolutions et décisions du Conseil à ce sujet.

À sa 3242^e séance, le 18 juin 1993, le Conseil a inscrit la note du Secrétaire général à son ordre du jour. Après

que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante³¹ :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que, comme le Président exécutif de la Commission spéciale l'indique dans un rapport au Président du Conseil de sécurité, le Gouvernement iraquien se refuse de facto à accepter que la Commission spéciale installe des dispositifs de contrôle aux centres d'essai de fusées et à transporter le matériel associé aux armes chimiques à un emplacement désigné, pour destruction.

Le Conseil se réfère à la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, aux termes de laquelle l'Iraq est tenu d'autoriser la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique à procéder immédiatement à l'inspection sur place de tout emplacement désigné par la Commission. L'accord sur les facilités, privilèges et immunités entre le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies, de même que les résolutions du Conseil 707 (1991) du 15 août 1991 et 715 (1991) du 11 octobre 1991, établissent clairement que l'Iraq a l'obligation d'accepter la présence du matériel de contrôle désigné par la Commission spéciale et que c'est à la Commission et à elle seule qu'il appartient de déterminer quels éléments doivent être détruits en vertu du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991).

L'Iraq doit accepter que la Commission spéciale installe des dispositifs de contrôle aux centres d'essai de fusées en question et transporter le matériel associé aux armes chimiques à un emplacement désigné, pour destruction.

Le Conseil rappelle à l'Iraq qu'il a approuvé par sa résolution 715 (1991) les plans relatifs au contrôle qu'étaient appelées à exercer la Commission spéciale et l'Agence, selon lesquels l'Iraq est clairement tenu d'accepter la présence du matériel de contrôle considéré aux emplacements iraqiens désignés par la Commission, de façon que celle-ci puisse s'assurer qu'il continue de s'acquiescer des obligations que lui impose la résolution 687 (1991).

Le refus de l'Iraq de se conformer aux décisions de la Commission spéciale, comme l'indique le rapport du Président exécutif, constitue une violation patente et inacceptable des dispositions applicables de la résolution 687 (1991), par laquelle le Conseil de sécurité a institué le cessez-le-feu et créé les conditions indispensables au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi qu'une violation des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) et des plans de contrôle et de vérification continus approuvés par ces textes. Dans ce contexte, le Conseil rappelle ses déclarations des 8 et 11 janvier 1993 et avertit le Gouvernement iraquien que les violations patentes de la résolution 687 (1991) et les manquements aux obligations que lui imposent la résolution 715 (1991) ainsi que les plans susmentionnés auront des conséquences graves.

Le Conseil rappelle au Gouvernement iraquien ses obligations en vertu des résolutions du Conseil de sécurité et l'engagement qu'il a pris d'assurer la sécurité du personnel et du matériel d'inspection. Le Conseil exige que le Gouvernement iraquien se conforme immédiatement aux obligations que lui imposent les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) et qu'il cesse d'essayer de restreindre les droits d'inspection de la Commission et ses moyens d'action.

²⁷ Ibid., p. 6 et 7 (Royaume-Uni); p. 7 et 8 (France); p. 9 à 11 (Hongrie); p. 11 et 12 (États-Unis); p. 13 (Nouvelle-Zélande); p. 13 et 14 (Djibouti); et p. 14 et 15 (Espagne).

²⁸ Ibid., p. 7 et 8 (France); p. 9 à 11 (Hongrie); et p. 13 et 14 (Djibouti).

²⁹ S/25960.

³⁰ Ibid., annexe.

³¹ S/25970.

**Décision du 28 juin 1993 (3246^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 7 juin 1993 adressée au Secrétaire général³², le représentant de l'Iraq a transmis une lettre datée du 6 juin 1993 émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, dans laquelle celui-ci faisait connaître la position initiale de son gouvernement à l'égard de la résolution 833 (1993) et appelait l'attention sur un certain nombre de défaillances qui avaient marqué les travaux de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït touchant sa décision concernant la démarcation de la frontière en mer dans le Khor Abdullah et son approbation par le Conseil dans sa résolution 833 (1993). Le Ministre faisait valoir que l'intervention abusive dans les travaux de la Commission sur cette question et l'influence qui avait été exercée sur celle-ci avaient soulevé un certain nombre de problèmes juridiques, en particulier que le Conseil n'avait aucunement le droit, étant donné les attributions et les pouvoirs qui lui avaient été conférés par la Charte, d'imposer une délimitation de la frontière à un État Membre puisque, en droit international, les compétences à cet égard étaient régies par le principe de l'accord entre les États concernés, outre qu'une telle délimitation, compte tenu des précisions érigées par le droit, était sans rapport avec les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui relevaient de la compétence du Conseil. Le Ministre affirmait en outre que le Conseil avait ainsi agi *ultra vires*. S'agissant du résultat global des travaux de la Commission et de la résolution 833 (1993), le Ministre avait réaffirmé la position de son gouvernement, à savoir que les décisions adoptées par la Commission, entre autres, étaient des décisions purement politiques imposées par les puissances qui dominaient au Conseil de sécurité et à l'Organisation des Nations Unies, ce qui constituait un précédent dangereux, contraire par sa nature et par ses conséquences, aux attributions et aux responsabilités que la Charte avait confiées au Conseil³³.

Par lettre datée du 16 juin 1993 adressée au Secrétaire général³⁴, le représentant du Koweït a transmis à celui-ci le texte d'une déclaration publiée par le Conseil des Ministres de son pays dans laquelle le Koweït affirmait, entre autres, qu'il se considérait comme lié par la résolution 833 (1993) et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

À sa 3246^e séance, le 28 juin 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres susmentionnées des représentants de l'Iraq et du Koweït, après quoi il a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante³⁵ :

Le Conseil de sécurité a pris acte avec une préoccupation particulière de la lettre, en date du 6 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq et concernant la résolution 833 (1993) du 27 mai 1993.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission des Nations Unies pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït ne procédait à aucune réattribution de territoire entre ces deux pays mais menait seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière définie dans le « Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes », signé par les deux parties le 4 octobre 1963, qui a été enregistré à l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil rappelle à l'Iraq que la Commission de démarcation de la frontière a agi sur la base de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et du rapport du Secrétaire général relatif au paragraphe 3 de cette résolution, et que ces deux textes ont été officiellement acceptés par l'Iraq. Dans sa résolution 833 (1993), le Conseil a réaffirmé que les décisions de la Commission étaient finales et a exigé que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale démarquée par la Commission et le droit d'accès des navires.

Le Conseil rappelle également à l'Iraq qu'il a accepté la résolution 687 (1991) qui constitue la base du cessez-le-feu. Il tient à souligner à l'intention de l'Iraq l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït délimitée par la Commission et garantie par le Conseil aux termes des résolutions 687 (1991), 773 (1992) du 26 août 1992 et 833 (1993), ainsi que les graves conséquences qu'entraînerait toute violation à cet égard.

**Décision du 21 juillet 1993 :
déclaration du Président du Conseil**

Le 21 juillet 1993, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil³⁶ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 21 juillet 1993 en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres n'estimaient pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22 à 25 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

**Décision du 20 septembre 1993 :
déclaration du Président du Conseil**

Le 20 septembre 1993, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil³⁷ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 20 septembre 1993 en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

³² S/25905.

³³ Voir la lettre datée du 21 mai 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq (S/24044).

³⁴ S/25963.

³⁵ S/26006.

³⁶ S/26126.

³⁷ S/26474.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres n'estimaient pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution.

Décision du 11 octobre 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 1^{er} octobre 1993, comme suite à la résolution 689 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la MONUIK portant sur la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1993³⁸. Le Secrétaire général signalait dans ce rapport que le secteur d'opérations de la MONUIK avait été calme pour les six mois écoulés et que la Mission avait pu compter sur la coopération des autorités aussi bien de l'Iraq que du Koweït dans l'accomplissement de ses responsabilités. Le calme qui régnait le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, cependant, ne devait pas dissimuler le fait que les tensions persistaient et que la paix n'avait pas encore été rétablie dans la région. Relevait que la présence de la MONUIK continuait de contribuer beaucoup à la stabilité le long de la frontière, le Secrétaire général recommandait que le mandat de la Mission soit prorogé pour une nouvelle période de six mois³⁹. En outre, il relevait avec satisfaction la décision du Gouvernement koweïtien de prendre à sa charge les deux tiers du budget de la MONUIK.

Par lettre datée du 11 octobre 1993, le Président du Conseil (Brésil) a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁴⁰ :

Conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité et au vu de votre rapport, les membres du Conseil ont examiné la question du maintien ou de l'abrogation du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, ainsi que des modalités de son fonctionnement.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les membres du Conseil souscrivent à vos recommandations, notamment celle qui figure au paragraphe 22 de votre rapport.

Décision du 18 novembre 1993 : déclaration du Président du Conseil

Le 18 novembre 1993, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président (Cap-Vert) a publié au nom de ceux-ci la déclaration suivante⁴¹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 18 novembre 1993 en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres n'estimaient pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des régimes établis au para-

graphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22 à 25 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

Décision du 23 novembre 1993 : déclaration du Président du Conseil

À sa 3319^e séance, le 23 novembre 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées du 16 novembre 1993 ainsi que sur une autre lettre datée du 22 novembre 1993 adressées au Président du Conseil par le représentant du Koweït⁴², et aussi sur une lettre datée du 15 novembre 1993, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Iraq⁴³, dans lesquelles les représentants de l'Iraq et du Koweït respectivement alléguaient des violations de la zone démilitarisée le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴⁴ :

Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par les violations récentes de la frontière irako-koweïtienne qui ont été signalées par la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, en particulier celles qui ont été commises les 16 et 20 novembre 1993, lorsque des nationaux irakiens ont en grand nombre franchi la frontière illégalement. Le Conseil tient le Gouvernement irakien responsable de ces violations du paragraphe 2 de la résolution 687 (1991).

Le Conseil rappelle à l'Iraq les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991), dont l'acceptation constitue la base du cessez-le-feu, et d'autres résolutions pertinentes du Conseil, y compris la dernière en date, la résolution 833 (1993) du 27 mai 1993.

Le Conseil exige que l'Iraq respecte l'inviolabilité de la frontière internationale, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil, et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute violation de cette frontière.

Décision du 3 décembre 1993 : lettre adressée au représentant de l'Iraq par le Président du Conseil

Par lettre datée du 26 novembre 1993 adressée au Président du Conseil⁴⁵, le représentant de l'Iraq a transmis au Conseil une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères de son pays faisant savoir que l'Iraq avait décidé d'accepter les obligations qui lui étaient imposées par la résolution 715 (1991) et de se conformer aux dispositions des plans de surveillance et de vérification visés dans ladite résolution. Le Gouvernement irakien espérait que, ayant accepté la résolution 715 (1991) et considérant les autres événements positifs qui étaient intervenus, que le Conseil s'acquitterait lui-même des

³⁸ S/26520.

³⁹ Ibid., par. 22.

⁴⁰ S/26566.

⁴¹ S/26768.

⁴² S/26758, S/26786 et S/26784.

⁴³ S/26755.

⁴⁴ S/26787.

⁴⁵ S/26811.

obligations qui lui incombait à son égard en vertu de la résolution 687 (1991) et comptait, par-dessus tout, que le paragraphe 22 de ladite résolution serait appliqué rapidement, intégralement et sans obstacles, restrictions ou conditions supplémentaires.

Par lettre datée du 3 décembre 1993⁴⁶, le Président du Conseil (Chine) a informé le représentant de l'Iraq de ce qui suit :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance du 26 novembre 1993.

Par cette voie, vous avez bien voulu me transmettre la lettre qui m'était adressée par le Ministre iraquien des affaires étrangères et me faire part de la reconnaissance inconditionnelle par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 11 octobre 1991.

Les membres du Conseil accueillent ce développement avec satisfaction. Ils continueront de suivre attentivement la façon dont l'Iraq coopérera avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique dans l'exécution des plans de contrôle et de vérification continus pendant une période significative.

Décision du 18 janvier 1994 : déclaration du Président du Conseil

À l'issue des consultations tenues le 18 janvier 1994, le Président du Conseil (République tchèque) a publié la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil⁴⁷ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 18 janvier 1994, en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) en date du 3 avril 1991.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que soit modifié le régime établi au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution.

Décision du 4 mars 1994 (3343^e séance) : résolution 899 (1994)

Par lettre datée du 22 février 1994 adressée au Président du Conseil⁴⁸, le Secrétaire général s'est référé à la lettre qu'il lui avait adressée le 23 novembre 1992, dans laquelle il avait porté à l'attention du Conseil un certain nombre de questions découlant de la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, en particulier la question des particuliers iraquiens et de leurs biens qui étaient restés en territoire koweïtien. Le Secrétaire général relevait que des événements encourageants étaient intervenus dans le sens d'un règlement de cette question. Le Koweït était convenu de verser à un fonds fiduciaire le montant des réparations dues aux ressortissants iraquiens affectés par la démarcation. Le Secrétaire général était certain que le Conseil conviendrait avec lui que ces réparations relè-

veraient de la définition des « paiements destinés exclusivement à des fins humanitaires » prévus dans la résolution 661 (1990) en tant qu'exception à l'interdiction générale de la remise de fonds à des personnes ou entités se trouvant en Iraq.

À sa 3343^e séance, le 4 mars 1994, le Conseil a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴⁹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 899 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 833 (1993) du 27 mai 1993,

Ayant pris connaissance de la lettre du Secrétaire général, en date du 22 février 1994, concernant la question des particuliers iraquiens et de leurs avoirs se trouvant encore en territoire koweïtien à la suite de la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït, et accueillant favorablement les développements et les arrangements qui y sont décrits,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Décide que les indemnités à payer conformément aux arrangements décrits dans la lettre du Secrétaire général, en date du 22 février 1994, pourront être versées aux particuliers concernés résidant en Iraq nonobstant les dispositions de sa résolution 661 (1990) du 2 août 1990.

Décision du 8 avril 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 4 avril 1994, conformément à la résolution 689 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la MONUIK portant sur la période allant du 1^{er} octobre 1993 au 31 mars 1994⁵⁰. Dans ce rapport, le Secrétaire général signalait que, au cours des six mois écoulés, le secteur d'opérations de la MONUIK avait, pour une large part, été calme. Il relevait que le règlement de la question découlant de la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït concernant les particuliers iraquiens et leurs avoirs qui étaient restés en territoire koweïtien avait considérablement atténué la tension dans la région et que le renforcement de la MONUIK, ainsi que les dispositions prises sur le terrain, avaient contribué à la stabilité. Le Secrétaire général avertissait néanmoins que les tensions persistaient et que les incidents qui se produisaient dans le secteur étaient une preuve de l'utilité de la présence des Nations Unies ainsi que de la nécessité d'y être maintenue. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil de proroger le mandat de la MONUIK pour une nouvelle période de 12 mois.

⁴⁶ S/26841.

⁴⁷ S/PRST/1994/3.

⁴⁸ S/1994/240.

⁴⁹ S/1994/252.

⁵⁰ S/1994/388.

Par lettre datée du 8 avril 1994⁵¹, le Président du Conseil (Nouvelle-Zélande) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1991, et sur la base de votre rapport du 4 avril 1994⁶, les membres du Conseil ont examiné la question de savoir s'il fallait maintenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ou mettre fin à son mandat, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil souscrivent à votre recommandation tendant au maintien de la Mission. Conformément à la résolution 689 (1991), ils ont décidé de réexaminer cette question le 8 octobre 1994.

Décision du 11 mai 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 28 avril 1994 adressée au Président du Conseil⁵², le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil sa préoccupation concernant la crise financière à laquelle était confrontée la Commission des réparations des Nations Unies après près de trois ans de travaux intensifs conformément à son mandat. Le Secrétaire général suggérait à ce propos au Conseil de bien vouloir étudier les moyens d'obtenir pour le Fonds des réparations des fonds provenant de sources comme le pétrole et les produits pétroliers iraqiens qui se trouvaient dans certains pays après l'imposition de l'embargo et qui ont été gelés, vendus ou utilisés plusieurs mois après l'adoption de la résolution 778 (1992). Le Secrétaire général ajoutait qu'il serait disposé, à la demande du Conseil, de demander aux sociétés pétrolières des informations permettant d'identifier les fonds dus à l'Iraq au titre d'exportations de pétrole précédant l'imposition des sanctions par le Conseil et de faire virer lesdits fonds au compte bloqué de l'ONU. Il concluait en demandant instamment au Conseil d'agir rapidement pour faciliter le virement au Fonds des réparations des fonds iraqiens qui avaient été gelés ou du produit de la vente du pétrole iraqien.

Par lettre datée du 11 mai 1994⁵³, le Président du Conseil (Nigéria) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil ont examiné votre lettre du 28 avril 1994 relative à la crise financière que traverse la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Ils partagent la préoccupation exprimée dans votre lettre et souscrivent à la proposition qui y figure, tout en vous demandant de tenir les États concernés dûment informés de vos démarches.

Décision du 21 juillet 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 11 juillet 1994 adressée au Président du Conseil⁵⁴, le Secrétaire général a transmis au

Conseil le texte d'une lettre qu'il avait adressée à plusieurs gouvernements pour leur demander de lui communiquer toutes les informations pertinentes que pourraient fournir les sociétés pétrolières et leurs filiales relevant de leur juridiction au sujet de la localisation et du montant des fonds correspondant au pétrole et aux produits pétroliers iraqiens importés par lesdites sociétés depuis juin 1990, conformément à la lettre du Président du Conseil datée du 11 mai 1994⁵⁵.

Par lettre datée du 21 juillet 1994⁵⁶, le Président du Conseil (Pakistan) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 11 juillet 1994, concernant la Commission d'indemnisation des Nations Unies, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Décision du 7 octobre 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 29 septembre 1994, conformément à la résolution 689 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la MONUIK pendant la période allant du 1^{er} avril au 29 septembre 1994⁵⁷. Dans ce rapport, le Secrétaire général signalait que, pendant la période considérée, la situation était restée très calme dans la zone démilitarisée. La MONUIK avait bénéficié de la coopération des autorités iraqiennes et koweïtiennes dans l'accomplissement de ses fonctions et avait contribué au calme qui avait prévalu le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Le Secrétaire général recommandait que la Mission soit maintenue.

Par lettre datée du 7 octobre 1994⁵⁸, le Président du Conseil (Royaume-Uni) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1991, et sur la base de votre rapport du 29 septembre 1994, les membres du Conseil ont examiné la question de savoir s'il fallait maintenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ou mettre fin à son mandat, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil souscrivent à votre recommandation tendant au maintien de la Mission. Conformément à la résolution 689 (1991), ils ont décidé de réexaminer cette question le 8 avril 1995.

Décision du 8 octobre 1994 (3435^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 6 octobre 1994 adressée au Président du Conseil⁵⁹, le représentant du Koweït a appelé l'attention du Conseil sur une déclaration publiée le jour même par le

⁵¹ S/1994/411.

⁵² S/1994/566.

⁵³ S/1994/567.

⁵⁴ S/1994/907.

⁵⁵ S/1994/567.

⁵⁶ S/1994/908.

⁵⁷ S/1994/1111.

⁵⁸ S/1994/1141.

⁵⁹ S/1994/1137.

Conseil suprême de la révolution de l'Iraq⁶⁰. Selon le représentant du Koweït, cette déclaration contenait de façon implicite une menace claire et sans équivoque contre le Koweït mais remettait également en question les relations de l'Iraq avec l'Organisation des Nations Unies pour ce qui était du respect par ce pays des résolutions du Conseil de sécurité ayant trait à son agression contre le Koweït. Le représentant du Koweït avertissait que le régime iraquien était peut-être en train d'essayer, par des moyens détournés, de se dégager des responsabilités juridiques qui lui incombaient en vertu de la résolution 687 (1991) et de commettre à nouveau un acte d'agression qui porterait atteinte à la souveraineté et à l'indépendance du Koweït. Il demandait par conséquent au Conseil de répondre à ces menaces, de condamner et de demander à l'Iraq de s'abstenir de les proférer de nouveau et de se conformer à toutes les résolutions pertinentes du Conseil.

À sa 3435^e séance, le 8 octobre 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre du représentant de l'Iraq et a ensuite fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁶¹ :

Le Conseil de sécurité note avec une profonde préoccupation la déclaration publiée le 6 octobre 1994 par le Conseil du commandement de la révolution de l'Iraq. Il tient à souligner qu'il juge totalement inacceptable ce qui en ressort implicitement, à savoir que l'Iraq pourrait cesser de coopérer avec la Commission spéciale des Nations Unies. Le Conseil insiste sur le fait que l'Iraq doit appliquer intégralement toutes ses résolutions pertinentes et, notamment, coopérer pleinement, sans lui apporter d'obstacles, à la mission essentielle dont est chargée la Commission spéciale.

Le Conseil a également été très préoccupé de recevoir des rapports selon lesquels des effectifs importants de soldats irakiens, y compris des unités de la garde républicaine iraquienne, étaient en cours de redéploiement en direction de la frontière avec le Koweït.

Le Conseil demande donc au Secrétaire général de faire en sorte que la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït redouble de vigilance et rende compte immédiatement de toute violation de la zone démilitarisée créée en vertu de la résolution 687 (1991) en date du 3 avril 1991 ou de toute action potentiellement hostile.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Koweït. Il souligne qu'il incombe entièrement à l'Iraq d'accepter toutes les obligations imposées par toutes ses résolutions pertinentes et de s'y conformer totalement.

Décision du 15 octobre 1994 (3438^e séance) : résolution 949 (1994)

Par lettre datée du 10 octobre 1994 adressée au Président du Conseil⁶², le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq aux termes

duquel, eu égard à un certain nombre de faits et à la demande d'un certain nombre d'amis, et sans remettre en question la souveraineté de l'Iraq et sa liberté d'action à l'intérieur de son territoire national, il avait été décidé de redéployer les unités de la Garde républicaine se trouvant à Basra sur différentes positions à l'arrière afin de mener à bien les manœuvres. Selon ce communiqué, il fallait espérer que les efforts diplomatiques produiraient des résultats tangibles sous forme d'une levée des sanctions et de la reconnaissance des droits de l'Iraq.

Par lettre datée du 14 octobre 1994 adressée au Président du Conseil⁶³, les représentants de l'Iraq et de la Fédération de Russie ont transmis au Conseil le texte d'un communiqué conjoint concernant l'issue de la réunion tenue le 13 octobre 1994 entre le Président de l'Iraq et le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Il était dit dans ce communiqué conjoint, entre autres, que la Fédération de Russie avait préconisé l'adoption de mesures décisives en vue de prévenir une aggravation des tensions ainsi que de reprendre les efforts politiques et diplomatiques qui, en définitive, étaient les seuls qui pourraient rétablir la sécurité et une réelle stabilité dans la région et qui déboucheraient sur la levée des sanctions imposées à l'Iraq et sur l'établissement de relations de bon voisinage entre l'Iraq et le Koweït. L'Iraq avait annoncé officiellement qu'il avait, le 12 octobre 1994, achevé le retrait de ses troupes vers des positions à l'arrière et s'était déclaré disposé à régler de manière positive la question de la reconnaissance de la souveraineté et des frontières du Koweït, comme prévu dans la résolution 833 (1993). Le communiqué conjoint ajoutait que, après que l'Iraq aurait officiellement reconnu la souveraineté et les frontières du Koweït, la Fédération de Russie appuierait le lancement officiel de l'opération de surveillance à long terme prévue dans la résolution 715 (1991) et la mise en œuvre simultanée d'une période d'essai de durée limitée, ne dépassant pas six mois, en vue de vérifier l'efficacité de la surveillance, après quoi le Conseil prendrait une décision concernant l'application du paragraphe 22 de sa résolution 687 (1991) dans son intégralité, sans imposer d'autres conditions. La Fédération de Russie affirmait que, sous réserve de l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes, elle œuvrerait en faveur de la levée des autres sanctions.

Par lettre datée du 14 octobre 1994 adressée au Président du Conseil⁶⁴, le représentant du Koweït a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Conseil des Ministres de son pays concernant la dernière menace militaire iraquienne contre le Koweït et les États de la région ainsi que les nouvelles parues dans les médias à propos du communiqué conjoint publié le 13 octobre 1994 par l'Iraq et la Fédération de Russie. Dans cette déclaration, le Conseil des Ministres indiquait notamment que le Koweït, tout en étant sensible aux efforts déployés par la Fédération de Russie, considérait que la mobilisation persistante des forces militaires ira-

⁶⁰ Ibid., annexe.

⁶¹ S/PRST/1994/58.

⁶² S/1994/1149.

⁶³ S/1994/1173.

⁶⁴ S/1994/1165.

quiennes sur les positions qu'elles occupaient actuellement continuait de représenter une grave menace pour la sécurité et la souveraineté du Koweït. Le Conseil des Ministres considérait en outre qu'évoquer la levée des sanctions économiques imposées au régime iraquien récompensait son attitude et l'encourageait à continuer de violer les résolutions du Conseil. Le Koweït priait par conséquent le Conseil d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte pour garantir sa sécurité, le respect de sa souveraineté et de son indépendance et l'intégrité de ses frontières internationales ainsi que la sécurité des États de la région.

À sa 3438^e séance, le 15 octobre 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Koweït, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, les États-Unis, la France, Oman, le Royaume-Uni et le Rwanda⁶⁵, et a donné lecture des modifications qui avaient été apportées au projet sous sa forme provisoire. Il a également appelé leur attention sur la lettre susmentionnée ainsi que sur une lettre datée du 6 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït⁶⁶, et sur une lettre datée du 14 octobre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite⁶⁷, transmettant le texte de la déclaration finale publiée par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa session extraordinaire, tenue le 12 octobre 1994 à la demande du Koweït.

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant du Nigéria a déclaré que son gouvernement prenait acte de l'annonce du Gouvernement iraquien qui redéployait ses forces sur différentes positions. Cela étant, la délégation nigériane appuierait le projet de résolution dont le Conseil était saisi⁶⁸.

Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que sa délégation avait suggéré au Conseil de sécurité de ne prendre aucune décision concernant l'Iraq jusqu'à ce que le Ministre des affaires étrangères de son pays ait achevé sa visite dans la région et se soit rendu à New York pour participer à la réunion du Conseil. Il a relevé avec regret que le Conseil avait agi précipitamment alors même qu'il aurait pu attendre quelques heures. Simultanément, les auteurs du projet de résolution avaient effectivement tenu compte de certaines des préoccupations de la Fédération de Russie et, en particulier, le projet ne contenait aucune disposition qui aurait pu être invoquée pour justifier un recours à la force. Il importait que le projet de résolution reflète les résultats de la visite dans la région du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et en particulier accueille avec satisfaction les efforts diplomatiques déployés pour trouver une solution politique à la crise, ainsi que le fait que l'Iraq se soit

dit disposé à régler de manière positive les questions de la reconnaissance de la souveraineté et des frontières du Koweït⁶⁹.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 949 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes qu'il a adoptées précédemment et réaffirmant les résolutions 678 (1990) du 29 novembre 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 689 (1991) du 9 avril 1991 et 833 (1993) du 27 mai 1993, en particulier le paragraphe 2 de la résolution 678 (1990),

Rappelant que l'acceptation par l'Iraq de la résolution 687 (1991), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, constitue la base du cessez-le-feu,

Notant que, dans le passé, l'Iraq a menacé d'utiliser et a effectivement utilisé la force contre ses voisins, *Considérant* que tout acte d'hostilité ou de provocation dirigé par le Gouvernement iraquien contre ses voisins constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région,

Accueillant avec satisfaction tous les efforts, notamment diplomatiques, déployés en vue de dénouer la crise,

Résolu à empêcher l'Iraq de menacer et d'intimider ses voisins et l'Organisation des Nations Unies.

Soulignant qu'il tiendra l'Iraq pleinement responsable des graves conséquences qu'aurait tout non-respect des exigences énoncées dans la présente résolution,

Notant que l'Iraq a affirmé qu'il était prêt à régler de façon positive la question de la reconnaissance de la souveraineté et des frontières du Koweït telles qu'elles ont été approuvées dans la résolution 833 (1993), mais soulignant que l'Iraq doit s'engager sans équivoque, en observant pleinement et formellement les procédures constitutionnelles, à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières du Koweït, comme l'exigent les résolutions 687 (1991) et 833 (1993),

Réaffirmant l'engagement de tous les États Membres à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

Réaffirmant la déclaration de son président en date du 8 octobre 1994,

Prenant note de la lettre, en date du 6 octobre 1994, émanant du représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, relative à la déclaration faite le 6 octobre 1994 par le Conseil du commandement de la révolution de l'Iraq,

Prenant note également de la lettre, en date du 10 octobre 1994, émanant du représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, annonçant que le Gouvernement iraquien avait décidé de : retirer les forces récemment déployées en direction de la frontière avec le Koweït,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* le récent déploiement de forces militaires iraquiennes en direction de la frontière avec le Koweït;

2. *Exige* que l'Iraq achève immédiatement de retirer toutes les unités militaires récemment déployées dans le sud de son territoire pour les ramener à leurs positions d'origine;

⁶⁵ S/1994/1164.

⁶⁶ S/1994/1137.

⁶⁷ S/1994/1162.

⁶⁸ S/PV.3438, p. 2 et 3.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 3 et 4.

3. *Exige* que l'Iraq n'utilise plus ses forces militaires ou autres de façon hostile ou provocatrice en vue de menacer soit ses voisins soit les opérations des Nations Unies en Iraq;

4. *Exige* en conséquence que l'Iraq ne redéploie plus dans le sud de son territoire les unités visées au paragraphe 2 ci-dessus et ne prenne aucune autre mesure de renforcement de sa capacité militaire dans la région;

5. *Exige* que l'Iraq coopère sans réserve avec la Commission spéciale des Nations Unies;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que le déploiement de troupes iraqiennes le long de la frontière avec le Koweït était une tentative manifeste de l'Iraq de forcer le Conseil de sécurité à négocier sur la base des termes fixés par l'Iraq la levée des sanctions concernant les exportations de pétrole. Si l'Iraq s'était conformé à toutes les résolutions et avait apporté la preuve de ses « intentions pacifiques », les sanctions auraient automatiquement été assouplies le moment venu. La représentante des États-Unis a ajouté que la déclaration de l'Iraq selon laquelle celui-ci était disposé à reconnaître la souveraineté et les frontières du Koweït n'était pas convaincante. Cette déclaration devait être suivie d'actes dépourvus d'ambiguïté, c'est-à-dire d'une reconnaissance officielle de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des frontières du Koweït, selon les mêmes modalités constitutionnelles employées pour justifier l'annexion du Koweït. L'Iraq devait retirer toutes les unités militaires déployées vers le sud pour les ramener sur leurs positions initiales et ne devait rien faire pour renforcer ses moyens militaires dans le sud du pays. Il ne devait plus jamais avoir recours à ses forces militaires pour menacer ses voisins ou l'opération des Nations Unies et devait coopérer avec la Commission spéciale. La représentante des États-Unis a conclu en disant que, conformément aux résolutions du Conseil et à l'Article 51 de la Charte, le Gouvernement des États-Unis prendrait toutes les mesures appropriées si l'Iraq manquait à se conformer aux exigences reflétées dans la résolution 949 (1994)⁷⁰.

De même, le représentant de la France a affirmé que l'Iraq devait retirer intégralement les forces qu'il avait déployées les quelques jours précédents en direction de la frontière du Koweït et s'abstenir à l'avenir de tout mouvement semblable. Il a relevé que la résolution faisait à l'Iraq l'obligation de s'abstenir d'adopter une attitude hostile ou une attitude de provocation à l'égard de ses voisins et de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil ne manquerait pas de tenir compte de tout acte de l'Iraq qui pourrait être considéré comme un refus de se conformer à la résolution 949 (1994). La résolution 949 (1994) rappelait à juste titre à l'Iraq toutes les obligations qui étaient les siennes. Pour les autorités françaises, celles qui revêtaient la plus haute importance étaient les obligations concernant le sort des prisonniers et des personnes portées disparues ainsi que celles qui avaient trait au respect des droits de l'homme en Iraq⁷¹.

Selon le représentant de la Nouvelle-Zélande, les mouvements de troupes effectués récemment par l'Iraq constituaient une menace pour la paix et la sécurité dans la région. La situation était encore aggravée par le fait que l'Iraq faisait fi des obligations juridiques qui lui incombaient en vertu de la Charte et des résolutions du Conseil. Face à une menace aussi agressive, le Conseil se devait d'exercer à nouveau ses responsabilités au titre du Chapitre VII de la Charte. La Nouvelle-Zélande rejetait l'argument selon lequel l'Iraq était libre de déployer ses forces comme il l'entendait à l'intérieur de ses frontières. Étant donné les guerres d'agression qu'il avait lancées par le passé, ses faux-fuyants concernant la souveraineté de ses voisins et les mesures menaçantes adoptées récemment, le Conseil devait adopter certaines mesures de protection et notamment interdire à l'Iraq de redéploier à nouveau ses forces vers le sud⁷².

Le représentant de la Chine a rappelé que son gouvernement avait toujours préconisé un règlement pacifique des problèmes restant à résoudre après la guerre du Golfe, sur la base de la mise en œuvre intégrale des résolutions pertinentes du Conseil, afin d'instaurer dès que possible une paix et une stabilité durables dans la région. Il a réaffirmé que la communauté internationale devait respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït et a instamment engagé l'Iraq à continuer à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre dans la pratique les résolutions pertinentes du Conseil et créer ainsi les conditions propices à un assouplissement prochain et à la levée des sanctions. Le représentant de la Chine a souligné que l'appui de sa délégation à la résolution 949 (1994) ne devait pas être interprété comme une modification quelconque de ses réserves touchant d'autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 678 (1990)⁷³.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, a fait observer que la déclaration présidentielle du 8 octobre 1994 et la résolution 949 (1994) constituaient un exemple classique de diplomatie préventive. S'agissant de la tentative de l'Iraq de justifier son comportement en invoquant son droit souverain de déployer ses troupes où il l'entendait à l'intérieur de son propre territoire, le Président a cité le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui faisait à tous les États Membres l'obligation de s'abstenir de recourir « à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ». Le récent déploiement militaire de l'Iraq constituait une menace pour le Koweït et représentait une violation des dispositions de la Charte. En outre, le Conseil avait exigé, entre autres, que l'Iraq remédie à la situation qui prévalait dans le pays en matière des droits de l'homme et cesse toute implication dans le terrorisme d'État. On ne pouvait que déplorer les souffrances du peuple iraquien, lesquelles étaient imputables au Président de l'Iraq et non à l'Organisation des Nations Unies⁷⁴.

⁷⁰ Ibid., p. 4 à 6.

⁷¹ Ibid., p. 6.

⁷² Ibid., p. 9.

⁷³ Ibid., p. 9 et 10.

⁷⁴ Ibid., p. 11 et 12.

Le représentant du Koweït a affirmé que, étant donné les intentions du régime iraquien, le déploiement d'importantes unités de l'armée iraquienne ne pouvait pas être considéré comme une affaire purement interne ou comme une question relevant d'une souveraineté inviolable, eu égard en particulier à la déclaration publiée le 6 octobre 1994 par le Conseil suprême de la révolution de l'Iraq. Cette déclaration contenait une menace manifeste contre le Koweït et les États de la région et constituait une atteinte au rôle et à l'autorité du Conseil et de la Commission spéciale des Nations Unies. Cela étant, et vu la menace que cela représentait pour la sécurité et la stabilité de la région, le Ministre des affaires étrangères des États membres du Conseil de coopération du Golfe s'était réuni en session extraordinaire au Koweït et venait d'adopter des mesures concrètes afin de dissuader l'agresseur. Le représentant du Koweït a relevé que la résolution que le Conseil venait d'adopter appuyait et renforçait ces mesures. La résolution 949 (1994) était une émanation des responsabilités juridiques et politiques qui incombaient au Conseil de maintenir la sécurité et la stabilité dans la région du Golfe, de sauvegarder l'inviolabilité des frontières internationales entre le Koweït et l'Iraq, d'empêcher l'Iraq de recourir à la force et de faire en sorte que l'Iraq accepte toutes les résolutions relatives à son agression contre le Koweït et s'y conforme. La résolution 949 (1994) était par conséquent une expression appropriée de la diplomatie préventive et de l'usage par le Conseil de l'autorité et des moyens dont il disposait pour écarter toute menace à la paix et à la sécurité et mettre en garde contre les conséquences de tels actes. La résolution constituait ainsi une mesure concrète visant à décourager l'Iraq de renouveler de tels actes⁷⁵.

Délibérations du 17 octobre 1994 (3439^e séance)

À sa 3439^e séance, le 17 octobre 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant du Koweït à prendre place à la table du Conseil, conformément à la décision adoptée à sa 3438^e séance. Il a également invité le représentant de l'Iraq, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait part au Conseil de ses impressions concernant la visite qu'il venait de faire dans la région du golfe Persique et ses entretiens avec les dirigeants de plusieurs États, dont l'Iraq et le Koweït. Le but de cette visite était de désamorcer la crise ainsi que de faciliter les progrès sur la voie d'un règlement d'ensemble dans la région. Se référant au communiqué conjoint publié par l'Iraq et la Fédération de Russie le 13 octobre 1994⁷⁶, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que, pour la première fois, l'Iraq avait officiellement reconnu la nécessité d'un règlement positif de la question de la reconnaissance de la souveraineté et des frontières du Koweït, conformé-

ment à la résolution 833 (1993), sans aucune condition préalable. Ce document reflétait pour la première fois la reconnaissance par l'Iraq de la nécessité de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil. La période de surveillance à long terme de l'Iraq, conformément à la résolution 715 (1991), pourrait commencer après que l'Iraq aurait officiellement reconnu la souveraineté et les frontières du Koweït. Si l'Iraq coopérait honnêtement avec l'ONU, il serait alors possible pour le Conseil de prendre une décision concernant la levée de l'embargo sur le pétrole, comme prévu au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), ainsi que d'envisager la possibilité de lever et d'assouplir les autres sanctions à mesure que l'Iraq se conformerait aux résolutions appropriées du Conseil.

L'orateur a également exprimé les vues de son pays concernant l'amélioration des activités du Conseil concernant le règlement des situations de crise et des conflits dans un contexte plus général, en particulier le recours aux sanctions. Il a relevé qu'il avait été mis au point toute une série d'instruments qui avaient montré que le Conseil pouvait exercer une influence tangible sur les parties à des conflits. Dans une large mesure, cette expérience avait été novatrice. Les sanctions demeuraient le plus puissant des moyens non militaires, conformément à la Charte, d'exercer une influence sur ceux qui violaient l'ordre juridique international. La Fédération de Russie était convaincue que certaines corrections devaient être apportées à la pratique du Conseil touchant l'application de sanctions, notamment : il fallait veiller, lorsque des sanctions étaient imposées, à déterminer simultanément la procédure qui serait suivie pour y mettre fin ou pour les lever; il fallait réfléchir à la question de savoir comment les sanctions pouvaient être dirigées contre les élites politiques, afin de réduire au minimum les souffrances de vastes couches de la population; et il fallait, lorsque des sanctions étaient imposées, fixer des limites humanitaires claires. À ce propos, il fallait prendre davantage en considération les effets indirects des sanctions sur les pays tiers et veiller à ce que les voisins des pays visés, lesquels, fréquemment, subissaient déjà les conséquences du conflit, ne se trouvent pas, en plus, d'être les victimes de l'application des sanctions. Le représentant de la Fédération de Russie a mentionné le maintien de la paix comme étant un autre domaine dans lequel les décisions prises pouvaient être tout à fait extrêmes et où la pratique du Conseil pouvait être améliorée en évitant d'appliquer deux poids et deux mesures dans la réalisation des opérations de maintien de la paix. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé aux membres du Conseil de réfléchir à la possibilité de poursuivre l'échange de vues sur la question de l'amélioration des méthodes de travail du Conseil et sur les questions qu'il venait d'évoquer. À ce propos, il a publié une proposition du Président de l'Argentine de convoquer une réunion au niveau ministériel ou à quelque autre niveau du Conseil en janvier⁷⁷.

Le représentant de la France a dit que son gouvernement exigeait que l'Iraq s'engage solennellement, explici-

⁷⁵ Ibid., p. 12 à 14.

⁷⁶ S/1994/1173, annexe.

⁷⁷ S/PV.3439, p. 2 à 6.

tement et inconditionnellement à respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït ainsi que l'inviolabilité de la frontière internationale. En outre, les autorités iraqiennes devaient faire ce geste en suivant les mêmes procédures constitutionnelles que celles qu'il avait invoquées pour annexer le Koweït. Le représentant de la France a souligné que, plus qu'une procédure juridique, ce que l'on exigeait de l'Iraq était un geste politique public montrant qu'une nouvelle étape commençait dans ses relations avec le Koweït. La coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies était indispensable et un préalable à l'examen continu par le Conseil de l'application des sanctions qu'il avait imposées. La levée des autres sanctions imposées à l'Iraq, indépendamment de l'application, le moment venu, du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), dépendrait de la mesure dans laquelle l'Iraq se serait acquitté de toutes ses autres obligations, y compris pour ce qui était du respect des droits des minorités et, d'une façon plus générale, des droits de l'homme, point auquel la France attachait la plus haute importance. La France était extrêmement consciente des souffrances que subissait la population iraquienne et déplorait que le Gouvernement iraquien n'ait jamais souhaité user des possibilités qui lui étaient offertes par les résolutions 706 (1991) et 712 (1991)⁷⁸.

De même, la représentante des États-Unis a affirmé que l'Iraq devait s'engager officiellement à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières du Koweït selon les mêmes modalités constitutionnelles que celles qu'il avait invoquées pour justifier son annexion du Koweït. Elle appuyait les déclarations des membres du Conseil selon lesquelles c'était seulement la pleine application de toutes les résolutions pertinentes qui pouvait déboucher sur la levée des sanctions. Le Conseil devait rejeter catégoriquement la démarche suggérée par certains, à savoir que l'Iraq devrait être récompensé pour avoir observé en partie certaines de ses obligations. L'Iraq ne devait pas avoir l'impression qu'il pouvait choisir, comme sur un menu à la carte, parmi ces obligations. La représentante des États-Unis a ajouté que la question de base à laquelle le Conseil était confronté n'était pas de savoir combien de temps l'Iraq devrait coopérer avec l'ONU en ce qui concernait les armes de destruction massive avant que l'embargo sur le pétrole puisse être suspendu mais plutôt de savoir si l'Iraq continuerait de coopérer avec les inspecteurs de l'ONU après la suspension de l'embargo. S'agissant de la question des sanctions en général, la représentante des États-Unis a souscrit à la déclaration du représentant de la Fédération de Russie touchant la nécessité de rationaliser l'approche suivie par le Conseil en matière de sanctions, et elle a relevé que, de plus en plus, les membres du Conseil commençaient à discuter des moyens qui lui permettraient d'améliorer le mécanisme des sanctions. Elle est convenue aussi qu'il faudrait élaborer des principes directeurs afin de renforcer la cohérence et la justification des décisions prises en matière de maintien de la paix. La meilleure

solution, pour régler les conflits régionaux, était certes souvent une force de maintien de la paix des Nations Unies, mais cela pouvait dans certains cas ne pas être la formule la plus appropriée ou la plus responsable. Parfois, le meilleur choix pouvait être d'approuver une intervention au nom du Conseil par une coalition d'États. Le Conseil devait continuer de suivre une approche souple et pragmatique, mais il devait également veiller à ne pas appliquer deux poids et deux mesures et faire en sorte que toutes les opérations de maintien de la paix, ainsi que les opérations menées par des coalitions légitimées par des résolutions du Conseil, soient menées ou soient créées conformément aux règles internationalement reconnues en matière de maintien de la paix et avec la présence d'observateurs internationaux⁷⁹.

Selon le représentant de l'Espagne, les sanctions n'étaient pas une fin en soi mais plutôt un instrument conçu de manière à atteindre certains objectifs définis par le Conseil. Lorsque ces objectifs étaient atteints, le Conseil pouvait et devait en tirer les conclusions appropriées, en ayant à l'esprit, au premier chef, les principes défendus par la communauté internationale et les effets des sanctions sur les populations concernées et sur les pays voisins. Dans le cas de l'Iraq, c'était aux autorités iraqiennes qu'incombait la responsabilité d'améliorer la situation de la population en adoptant des mesures concrètes de nature à convaincre la communauté internationale de ses intentions pacifiques. Dans le même temps, le Conseil devait être prêt à réagir comme il convient à tout changement réel d'attitude de la part des autorités iraqiennes⁸⁰.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, a relevé qu'il restait beaucoup à faire avant que l'on puisse envisager un assouplissement général des sanctions contre l'Iraq. À ce propos, il ne saurait être question d'accords globaux entre le Conseil et l'Iraq. La population iraquienne vivait des temps très difficiles et le Conseil n'était pas indifférent à son sort. En échange d'une déclaration d'acceptation par le représentant de l'Iraq des dispositions des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), le Conseil pourrait les actualiser et, la même semaine, leur redonner effet. S'agissant de la nécessité de lever l'embargo sur le pétrole le moment venu, comme suggéré par certains, le représentant du Royaume-Uni a douté qu'il s'agisse là, en soi, d'un objectif souhaitable et a soulevé un certain nombre de questions qui appelaient une réponse avant qu'une telle démarche puisse être envisagée⁸¹.

Le représentant de l'Iraq a demandé au Conseil de baser ses débats sur plusieurs éléments fondamentaux dûment documentés concernant la situation à l'examen. Ces éléments étaient notamment le communiqué conjoint publié par l'Iraq et la Fédération de Russie le 13 octobre 1994 ainsi que le fait que les forces iraqiennes qui avaient été déployées puis ramenées sur leurs positions à l'arrière se trouvaient en sol iraquien. D'autres faits en-

⁷⁸ Ibid., p. 6 et 7.

⁷⁹ Ibid., p. 7 et 8.

⁸⁰ Ibid., p. 12.

⁸¹ Ibid., p. 13 et 14.

core étaient que l'Iraq s'était conformé à la section C de la résolution 687 (1991) et avait coopéré et continuait de coopérer avec la Commission spéciale et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'approche que devait suivre le Conseil dans ce domaine, conformément à l'essence de ses résolutions, à la Charte et à l'objectif unanime de la communauté internationale, à savoir l'instauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région, consistait à ne pas perdre de vue les faits en question et à travailler conformément à une interprétation juridiquement correcte et équitable de ses propres résolutions de sorte qu'il puisse faire régner la justice et sauvegarder les droits légitimes de toutes les parties⁸².

Selon le représentant du Koweït, il était apparu clairement que le Conseil considérait ses résolutions pertinentes comme un tout politique et juridiquement indivisible qui ne pouvait souffrir aucune tolérance. Le Conseil ne pouvait pas accepter la pratique du régime iraquien consistant à sélectionner certains paragraphes sans rapport avec le fond du problème. L'Iraq ne s'était pas acquitté encore de plusieurs obligations, dont celle concernant la reconnaissance officielle de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït; la reconnaissance des frontières internationales du Koweït telles que stipulées dans la résolution 833 (1993); la destruction de toutes les armes de destruction massive; la renonciation au terrorisme ou à l'appui au terrorisme; et la renonciation à la politique de répression ou de violation des droits de l'homme suivie par l'Iraq. Le représentant du Koweït a également exposé les vues de son pays sur les points suivants : l'Iraq était tenu de mettre en œuvre inconditionnellement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; aucune déclaration d'intention de le faire ne pouvait se substituer à une application effective dans la pratique; toute formule pouvant être interprétée comme subordonnant l'application par l'Iraq des résolutions du Conseil à une promesse de la part de celui-ci d'assumer des obligations en échange devait être rejetée; l'Iraq ne devait pas être autorisé à négocier avec le Conseil ou avec quelque autre partie au sujet des résolutions adoptées par le Conseil ou des modalités de leur mise en œuvre; l'idée selon laquelle le chantage et la menace à l'emploi de la force pouvaient créer des droits pour leurs auteurs ou pourraient être utilisés comme raison d'échapper des responsabilités devait être rejetée; l'Iraq ne devait pas être autorisé à s'acquitter de ses obligations sur une base sélective ou de renvoyer leur exécution à des solutions bilatérales ou à des mécanismes autres que le Conseil; il fallait enfin s'assurer, au moyen de régimes de contrôle convenus, des bonnes intentions de l'Iraq. À la lumière des derniers événements, il importait au plus haut point pour le Conseil d'évaluer la mesure dans laquelle l'Iraq s'acquittait effectivement de ses obligations et de mettre en place des mécanismes de contrôle et des procédures pour l'empêcher de revenir sur les engagements pris en vue de mettre en œuvre les décisions du Conseil. Le représentant du Koweït a relevé en

outre que les souffrances du peuple iraquien étaient causées par le régime iraquien lui-même en raison de son refus de s'acquitter de ses obligations et de son rejet de l'autorisation qui lui avait été donnée par le Conseil aux termes des résolutions 706 (1991) et 712 (1991)⁸³.

Décision du 16 novembre 1994 (3459^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 13 novembre 1994 adressée au Secrétaire général⁸⁴, le représentant de l'Iraq a transmis une lettre datée du 12 novembre 1994 du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq à laquelle était joint le texte de la Déclaration de l'Assemblée nationale iraquienne du 10 novembre 1994 et du décret n° 200 du Conseil suprême de la révolution de l'Iraq, qui confirmait la reconnaissance par l'Iraq de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Koweït ainsi que de ses frontières internationales, telles que démarquées par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït conformément à la résolution 833 (1993). Le Ministre des affaires étrangères déclarait dans ladite lettre que l'Iraq comptait que le Conseil agirait conformément à l'interprétation juridique correcte de ses résolutions et conformément aux principes de justice et d'équité, essentiellement en levant l'embargo général et, à titre de première mesure, en appliquant intégralement le paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) sans autres restrictions ni condition.

Par lettre datée du 13 novembre 1994 adressée au Président du Conseil⁸⁵, le représentant du Koweït a transmis le texte d'un communiqué publié le 12 novembre 1994 par le Conseil des Ministres du Koweït concernant les deux décrets édictés par l'Assemblée nationale iraquienne et le Conseil suprême de la révolution le 10 novembre 1994. Le Conseil des Ministres affirmait que les décrets susmentionnés étaient un pas dans la bonne direction, à savoir l'application par l'Iraq de toutes les résolutions pertinentes, et résultaient de l'insistance avec laquelle la communauté internationale, telle que représentée par le Conseil de sécurité, avait souligné la nécessité pour toutes les résolutions en question d'être pleinement appliquées, affirmait que lesdites résolutions constituaient politiquement et juridiquement un tout. Le Conseil des Ministres avait en outre mis en relief le fait que cette mesure indispensable devait être suivie de mesures semblables sur la voie de l'application de toutes les résolutions pertinentes, y compris la résolution 949 (1994), seule façon pour l'Iraq d'apporter la preuve de ses bonnes intentions à l'égard de l'État du Koweït et des États voisins.

À sa 3459^e séance, le 16 novembre 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres susmentionnées des représentants de l'Iraq et du Koweït.

⁸³ Ibid., p. 15 à 18.

⁸⁴ S/1994/1288.

⁸⁵ S/1994/1291.

⁸² Ibid., p. 14 et 15.

Elle a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁸⁶ :

Le Conseil de sécurité a reçu la lettre, en date du 12 novembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, transmettant une copie de la décision n° 200 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 10 novembre 1994, signée par son président, M. Saddam Hussein, ainsi qu'une copie de la déclaration, également en date du 10 novembre 1994, par laquelle l'Assemblée nationale iraquienne confirme la reconnaissance irrévocable et sans réserve par l'Iraq de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'État du Koweït, ainsi que de la frontière internationale entre la République d'Iraq et l'État du Koweït, telle qu'elle a été abornée par la Commission des Nations Unies de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, et confirme le respect par l'Iraq de l'inviolabilité de cette frontière, conformément à la résolution 833 (1993) du Conseil, en date du 27 mai 1993.

Le Conseil se félicite de cette décision et sa présidente en a informé le représentant permanent de l'Iraq par une lettre, en date du 16 novembre 1994. Le Conseil note que l'Iraq a pris cette décision en application de sa résolution 833 (1993) et qu'il s'est engagé sans équivoque, en observant pleinement et formellement les procédures constitutionnelles, à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières du Koweït, comme l'exigent ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 833 (1993) et 949 (1994) du 15 octobre 1994.

Le Conseil considère cette décision de l'Iraq comme un progrès significatif vers l'application de ses résolutions pertinentes. Dans la lettre susmentionnée, la Présidente a informé le Gouvernement iraquien que les membres du Conseil suivront de près l'application de cette décision par l'Iraq; ils continueront aussi à garder à l'étude les mesures prises par l'Iraq en vue de se conformer pleinement à toutes les résolutions pertinentes du Conseil.

Décision du 10 avril 1995 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 31 mars 1995, conformément à la résolution 689 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la MONUIK pendant la période allant du 1^{er} octobre 1994 au 31 mars 1995⁸⁷. Le Secrétaire général faisait savoir dans ce rapport que, pendant la période considérée, le calme avait généralement prévalu le long de la frontière ainsi que dans la zone démilitarisée entre l'Iraq et le Koweït. Il relevait que la MONUIK avait pu, dans l'exercice de ses fonctions, compter sur la coopération des autorités iraquiennes et koweïtiennes. Il recommandait que le mandat de la MONUIK soit prorogé.

Par lettre datée du 10 avril 1995⁸⁸, le Président du Conseil (République tchèque) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité et sur la base de votre rapport, les membres du Conseil ont examiné la question de savoir s'il fallait

maintenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ou mettre fin à son mandat, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil souscrivent à votre recommandation tendant au maintien de la Mission. Conformément à la résolution 689 (1991). Ils ont décidé de réexaminer cette question le 7 octobre 1995.

Je tiens également à vous faire savoir que les membres du Conseil ont pris note de l'observation que contient votre rapport, selon laquelle « dans l'accomplissement de ses fonctions... [la Mission] a bénéficié d'une coopération efficace de la part des autorités iraquiennes et koweïtiennes ». Ils ont souligné que l'Iraq et le Koweït devaient honorer les engagements qu'ils avaient pris de faire tout le nécessaire pour accorder à la Mission, dans le cadre de ses opérations, l'entière liberté de mouvement qu'exige l'accomplissement de sa mission. Les membres du Conseil ont exprimé l'espoir que l'Iraq et le Koweït suivent les règles et les propositions de la Mission visant à réduire les risques d'incidents le long de la frontière.

Décision du 14 avril 1995 (3519^e séance) : résolution 986 (1995)

À sa 3519^e séance, le 14 avril 1995, le Conseil a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Japon, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, les États-Unis, Oman, le Royaume-Uni et le Rwanda⁸⁹.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Italie a déclaré que l'appui de sa délégation au projet de résolution était basé sur la conviction que les sanctions, si elles demeuraient l'un des moyens les plus efficaces prévus par la Charte pour faire respecter le droit international, ne devaient pas avoir pour conséquence extrême d'infliger misère et famine à toute une population civile. En outre, l'expérience avait montré que les sanctions, si elles étaient appliquées sans discrimination, avaient tendance à rassembler les populations autour du gouvernement visé plutôt que le contraire. Cela ne voulait pas dire que des sanctions ne devaient pas être adoptées ou appliquées mais plutôt que celles-ci devaient, si l'on voulait qu'elles soient efficaces, toujours être appliquées de façon judicieuse et prudente et, par-dessus tout, ciblées avec précision afin d'éviter de produire un résultat contraire au but recherché. Le représentant de l'Italie a relevé également que le projet de résolution était l'aboutissement d'un effort commun tendant à produire un texte équilibré qui ne portait pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq⁹⁰.

Le représentant de la Chine a dit que si l'Iraq devait continuer de coopérer et de mettre en œuvre les résolutions pertinentes, le Conseil devrait entreprendre de discuter dès que possible de la levée de l'embargo pétrolier contre l'Iraq sur la base de considérations humanitaires et à la lumière de l'application par l'Iraq des résolutions en question afin d'améliorer la situation humanitaire en Iraq.

⁸⁶ S/PRST/1994/68.

⁸⁷ S/1995/251.

⁸⁸ S/1995/280.

⁸⁹ S/1995/292.

⁹⁰ S/PV.3519, p. 2 et 3.

Ce faisant, la communauté internationale devait, comme le réaffirmait le projet de résolution dont le Conseil était saisi, respecter intégralement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les pays de la région, y compris l'Iraq. Le but essentiel du projet de résolution était d'améliorer la situation humanitaire en Iraq, mais cela ne constituait qu'une mesure temporaire. Si la Chine appuyait le projet de résolution, c'était parce qu'il était entendu pour elle que, dès que les circonstances s'y prêteraient, le Conseil entreprendrait d'envisager d'assouplir ou d'éliminer les sanctions contre l'Iraq. Simultanément, la Chine éprouvait des réserves touchant les dispositions du projet de résolution concernant les modalités d'expédition des exportations iraqiennes de pétrole et la distribution de fonds humanitaires aux trois gouvernorats du nord de l'Iraq, questions qui relevaient l'une et l'autre de la souveraineté de l'Iraq et auxquelles il fallait trouver une solution appropriée en consultation avec l'Iraq de manière à garantir l'application du mécanisme visé dans le projet de résolution⁹¹.

Le représentant du Honduras a fait savoir que, de l'avis de sa délégation, un régime de sanctions, lorsqu'il était appliqué efficacement, pouvait beaucoup contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et était préférable au recours à la force. Cependant, lorsque des sanctions étaient imposées, il fallait envisager des mesures spécifiques pour en atténuer l'impact sur une population civile innocente; plus les sanctions tardaient à produire l'effet recherché, et plus cet impact pouvait être sérieux. L'application de sanctions avait certes toujours un prix sur le plan humanitaire, mais il fallait étudier la possibilité d'adopter des mesures pour atténuer les dommages qu'elles causeraient aux secteurs vulnérables de la société affectée. Le représentant du Honduras a relevé à ce propos que la décision d'imposer des sanctions économiques avait été adoptée dans le cadre de l'ordre juridique international. Il fallait par conséquent tenir compte du droit humanitaire, qui comportait des normes relatives à l'assistance humanitaire devant être fournie aux différentes catégories de personnes protégées⁹².

Le représentant de l'Indonésie a dit que sa délégation regrettait que le projet de résolution dont le Conseil était saisi ne réponde pas à toutes ses attentes. Si les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale avaient été reflétés dans le projet de résolution, le contenu de celui-ci n'était pas conforme auxdits principes. À ce propos, le représentant de l'Indonésie a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 6 du projet, qui prévoyait que la plus large part du pétrole et des produits pétroliers devait être expédiée via l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik : en effet, il fallait respecter la souveraineté et l'intégrité de l'Iraq et c'était ce pays qui devait pouvoir décider de l'utilisation qui était faite de ses oléoducs pour la production et le transport de produits pétroliers. En outre, le Chapitre VII de la Charte devait seulement être invoqué afin de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et ne devait

pas être appliqué de manière à constituer une ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq. La délégation indonésienne éprouvait aussi des réserves concernant l'alinéa *b* du paragraphe 8 du projet, qui avait trait à l'obligation de l'Iraq de compléter la distribution de secours humanitaires et de verser à cette fin un montant représentant plus de 10 % de toutes ses recettes pétrolières. Le représentant de l'Indonésie a fait observer qu'il aurait été mieux approprié de ne pas mentionner spécifiquement le montant devant être alloué aux trois gouvernorats du nord de l'Iraq. Cette disposition constituait une atteinte au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains dans la mesure où elle encouragerait les mouvements séparatistes du nord de l'Iraq. De l'avis de la délégation indonésienne, la situation humanitaire en Iraq devait être abordée sur la base d'une approche globale et c'étaient les considérations humanitaires qui devaient prévaloir. Malgré ces réserves, l'Indonésie voterait pour le projet de résolution⁹³.

Selon le représentant du Nigéria, les sanctions n'étaient pas censées punir les populations tout entières mais plutôt obtenir que les dirigeants d'un pays ou d'une partie dont les actes menaçaient la paix et la sécurité internationales adoptent une autre attitude. Un aspect important du projet de résolution était la nécessité de respecter expressément la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq. Ayant insisté pour que l'Iraq reconnaisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de ses voisins, le Conseil devait s'abstenir d'appuyer des politiques ou d'adopter des mesures qui puissent être interprétées comme affectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq. Il fallait veiller aussi à ce que le projet de résolution n'affecte pas l'application des dispositions des résolutions précédentes. Le représentant du Nigéria a relevé en outre que, à la différence des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), il était possible de mettre en œuvre le projet de résolution à l'examen. Se référant au paragraphe 6 du projet, la délégation nigériane a fait savoir qu'elle aurait souhaité que d'autres concessions aient été acceptées, par exemple pour éviter de faire référence à la proportion du pétrole qui devait être expédiée par tel ou tel oléoduc. La délégation nigériane, cependant, n'ignorait nullement que la situation à l'examen était exceptionnelle : l'Iraq se trouvait dans une position unique, faisait l'objet de sanctions et ne pouvait donc pas se voir reconnaître un droit de veto sur les décisions du Conseil. Le projet de résolution avait certes un caractère humanitaire mais n'était pas sans rapport avec les questions de caractère plus général liées à la situation entre l'Iraq et le Koweït. D'où la nécessité de reconnaître que les principes fondamentaux de la Charte touchant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les États de la région ne sauraient faire l'objet de négociations et de rejeter sans équivoque le recours à la menace ou à l'emploi de la force pour le règlement des différends entre États⁹⁴.

⁹¹ Ibid., p. 3.

⁹² Ibid., p. 4.

⁹³ Ibid., p. 4 et 5.

⁹⁴ Ibid., p. 6 et 7.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 986 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes,

Préoccupé par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population iraquienne et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation,

Convaincu de la nécessité de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires du peuple iraquien jusqu'à ce que l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions desdites résolutions, de nouvelles mesures à l'égard des interdictions visées dans sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu également qu'il est nécessaire d'assurer la distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* les États, nonobstant les dispositions des alinéas *a* et *b* des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 661 (1990) et celles de ses résolutions ultérieures pertinentes, à permettre, aux fins énoncées dans la présente résolution, l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, le volume des importations devant être tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un milliard de dollars des États-Unis par période de quatre-vingt-dix jours, sous réserve des conditions suivantes :

a) Pour faire en sorte que chaque transaction soit transparente et conforme aux autres dispositions de la présente résolution, approbation, par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers iraqiens, sur présentation par l'État concerné d'une demande, approuvée par le Gouvernement iraquien, où figureront des détails concernant la fixation d'un prix d'achat équitable, l'itinéraire qu'emprunteront les marchandises exportées, l'émission d'une lettre de crédit à l'ordre du compte séquestre qui doit être ouvert par le Secrétaire général aux fins de la présente résolution, et toute autre transaction financière ou autre transaction essentielle se rapportant directement à cette opération;

b) Versement direct par l'acheteur de l'État concerné du montant intégral de tout achat de pétrole et de produits pétroliers iraqiens sur le compte séquestre qui doit être ouvert par le Secrétaire général aux fins de la présente résolution;

2. *Autorise* la Turquie, nonobstant les dispositions des alinéas *a* et *b* des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 661 (1990) et celles du paragraphe 1 ci-dessus, à permettre l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, le volume des importations devant être suffisant pour que, après virement au Fonds d'indemnisation du pourcentage visé à l'alinéa *c* du paragraphe 8 ci-après, les recettes permettent de couvrir le montant, jugé raisonnable par les inspecteurs indépendants visés au paragraphe 6 ci-après, des redevances dues au titre de l'acheminement en Turquie par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik du pétrole et des produits pétroliers iraqiens dont le paragraphe 1 ci-dessus autorise l'importation;

3. *Décide* que les paragraphes 1 et 2 de la présente résolution prendront effet à 0 heure 1 (heure de New York) le lendemain du jour où le Président du Conseil aura informé les membres du Conseil qu'il a reçu du Secrétaire général le rapport demandé au paragraphe 13 ci-après, et resteront en vigueur pendant une période initiale de cent quatre-vingts jours, à moins que le Conseil ne prenne une autre décision appropriée eu égard aux dispositions de la résolution 661 (1990);

4. *Décide également* de procéder à une révision approfondie de tous les aspects de l'application de la présente résolution quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période initiale de cent quatre-vingts jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 11 et 12 ci-après, et déclare qu'il a l'intention, avant la fin de cette période de cent quatre-vingts jours, d'envisager favorablement de proroger les dispositions de la présente résolution, à condition que les rapports visés aux paragraphes 11 et 12 ci-après fassent apparaître que leur application donne satisfaction;

5. *Décide en outre* que les autres paragraphes de la présente résolution prennent effet immédiatement;

6. *Demande* au Comité créé par la résolution 661 (1990) de superviser la vente de pétrole et de produits pétroliers qui seront exportés d'Iraq vers la Turquie par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik, et à partir du terminal pétrolier de Mina al-Bakr, avec l'aide d'inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général, qui tiendront le Comité informé de la quantité de pétrole et de produits pétroliers exportés par l'Iraq après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la présente résolution et vérifieront que le prix d'achat du pétrole et des produits pétroliers est raisonnable, compte tenu des prix pratiqués sur le marché, et que, aux fins des arrangements énoncés dans la présente résolution, la part la plus importante du pétrole et des produits pétroliers est acheminée par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik et le reste à partir du terminal pétrolier de Mina al-Bakr;

7. *Prie* le Secrétaire général d'ouvrir un compte séquestre aux fins énoncées dans la présente résolution, de nommer des comptables publics indépendants et agréés pour vérifier ce compte et de tenir le Gouvernement iraquien pleinement informé;

8. *Décide* que les fonds déposés sur le compte séquestre seront utilisés par le Secrétaire général pour répondre aux besoins humanitaires de la population iraquienne, ainsi qu'aux autres fins ci-après :

a) Financer l'exportation vers l'Iraq, conformément aux modalités établies par le Comité créé par la résolution 661 (1990), des médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), à condition que :

- i) Chaque exportation soit effectuée à la demande du Gouvernement iraquien;
- ii) L'Iraq garantisse effectivement la distribution équitable des marchandises, sur la base d'un plan soumis au Secrétaire général et approuvé par celui-ci, comprenant une description des marchandises concernées;
- iii) Le Secrétaire général reçoive confirmation authentifiée que les marchandises exportées sont parvenues en Iraq;

b) Compléter, eu égard aux conditions exceptionnelles qui existent dans les trois provinces mentionnées ci-après, la distribution par le Gouvernement iraquien des marchandises importées en vertu de la présente résolution, de façon à assurer une distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays, en virant tous les

quatre-vingt-dix jours au Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies exécuté sur le territoire souverain de l'Iraq, dans les trois provinces septentrionales de Dihouk, Arbil et Souleimaniyeh, une somme de 130 à 150 millions de dollars des États-Unis; toutefois, si la valeur du pétrole et des produits pétroliers vendus au cours de la période de quatre-vingt-dix jours est inférieure à un milliard de dollars des États-Unis, le Secrétaire général pourra réduire en conséquence le montant du virement;

c) Virer au Fonds d'indemnisation un pourcentage des fonds déposés au compte séquestre égal à celui fixé par le Conseil au paragraphe 2 de sa résolution 705 (1991) du 15 août 1991;

d) Financer les dépenses afférentes aux inspecteurs indépendants et aux comptables publics agréés ainsi qu'aux activités associées à l'application de la présente résolution qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies;

e) Financer les dépenses de fonctionnement courantes de la Commission spéciale, en attendant le remboursement intégral des dépenses liées à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991);

f) Financer toutes dépenses raisonnables engagées en dehors de l'Iraq dont le Comité créé par la résolution 661 (1990) aura établi qu'elles sont directement liées à l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ou à l'exportation vers l'Iraq, ainsi qu'aux activités directement nécessaires à cet égard, des pièces et du matériel autorisés en vertu du paragraphe 9 ci-après;

g) Réserver tous les quatre-vingt-dix jours un montant maximal de 10 millions de dollars des États-Unis sur les fonds déposés sur le compte séquestre aux fins des paiements envisagés au paragraphe 6 de la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992;

9. *Autorise* les États à permettre, nonobstant les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) :

a) L'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel qui sont essentiels pour assurer la sécurité du fonctionnement de l'oléoduc Kirkouk-Yumurtaik en Iraq, sous réserve de l'approbation préalable de chaque contrat d'exportation par le Comité créé par la résolution 661 (1990);

b) Les activités directement nécessaires aux fins des exportations autorisées aux termes de l'alinéa a ci-dessus, y compris les transactions financières connexes;

10. *Décide* que les dépenses afférentes aux exportations et activités autorisées aux termes du paragraphe 9 ci-dessus, puisqu'elles ne peuvent, en vertu du paragraphe 4 de la résolution 661 (1990) et du paragraphe 11 de la résolution 778 (1992), être couvertes à l'aide des fonds bloqués conformément à ces dispositions, pourront être financées à titre exceptionnel, en attendant que des fonds commencent à être versés au compte séquestre établi aux fins de la présente résolution, et avec l'assentiment, dans chaque cas, du Comité créé par la résolution 661 (1990), à l'aide de lettres de crédit tirées sur le produit des ventes futures de pétrole qui doit être versé au compte séquestre;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, et, de nouveau, avant la fin de la période initiale de cent quatre-vingts jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport lui indiquant si l'Iraq a distribué équitablement les médicaments, les fournitures médicales, les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité pour la population civile, qui sont financés conformément à l'alinéa a du paragraphe 8 ci-dessus, en incluant dans ce rapport toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau

des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 1 ci-dessus;

12. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990) de mettre au point, en étroite coordination avec le Secrétaire général, les modalités d'application accélérée des arrangements prévus aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la présente résolution et de rendre compte au Conseil de l'application de ces arrangements quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période initiale de cent quatre-vingts jours;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer l'application effective de la présente résolution, l'autorise à prendre tous les arrangements et à conclure tous les accords requis et le prie, cela fait, d'en rendre compte au Conseil;

14. *Décide* que le pétrole et les produits pétroliers visés dans la présente résolution, aussi longtemps que propriété de l'Iraq, jouiront de l'immunité de juridiction ainsi que de toute forme de saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, et que tous les États prendront toutes les mesures requises en droit interne pour donner effet à cette attraction et pour garantir que le produit des ventes ne soit pas utilisé à des fins autres que celles stipulées dans la présente résolution;

15. *Déclare* que le compte séquestre établi aux fins de la présente résolution est couvert par les privilèges et immunités des Nations Unies;

16. *Déclare* que toutes les personnes désignées par le Secrétaire général aux fins de l'application de la présente résolution jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies pour les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, et exige que le Gouvernement iraquien leur accorde une entière liberté de mouvement et toutes les facilités requises pour l'accomplissement de leurs tâches en application de la présente résolution;

17. *Déclare* qu'aucune des dispositions de la présente résolution ne dispense l'Iraq de s'acquitter scrupuleusement de toutes ses obligations concernant le service et le remboursement de sa dette extérieure, conformément aux mécanismes internationaux appropriés;

18. *Déclare également* qu'aucune disposition de la présente résolution ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale de l'Iraq;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de l'Argentine a dit que la résolution 986 (1995), qui constituait une exception au régime de sanctions imposé à l'Iraq, avait un objectif humanitaire et était conçue de manière à améliorer la situation humanitaire de l'ensemble de la population iraquienne. Il a rappelé à ce propos que la délégation argentine avait proposé d'élaborer un régime temporaire, simple et souple pour remplacer le régime établi en application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), qui avaient le même but mais qui n'avaient jamais été appliquées par le Gouvernement iraquien⁹⁵.

La représentante des États-Unis a déclaré que les rédacteurs de la résolution 986 (1995) s'étaient inspirés des

⁹⁵ Ibid., p. 8 et 9.

principes suivants. Premièrement, le but de la résolution était de satisfaire des besoins humanitaires et non de viser des objectifs politiques ou autres objectifs sans aucun rapport. Deuxièmement, la résolution ne tendait pas à assouplir ou à lever les sanctions mais constituait une exception au régime de sanctions dans un but spécifique. Troisièmement, la résolution devrait être considérablement simplifiée en ayant en vue les enseignements aussi bien positifs que négatifs tirés des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) ainsi que d'autres événements. Enfin, il fallait tenir dûment compte du fait que l'Iraq n'avait pas été fiable dans la mise en œuvre des résolutions précédentes. La représentante des États-Unis a relevé en outre que la résolution 986 (1995) ne préjugait aucunement des mesures que le Conseil pourrait adopter ultérieurement en ce qui concernait l'attitude de l'Iraq à l'égard de toutes les résolutions du Conseil⁹⁶.

De même, le représentant du Royaume-Uni a souligné que les auteurs de la résolution 986 (1995) avaient eu à l'esprit un objectif purement humanitaire. L'Iraq continuait de faire l'objet du régime de sanctions imposé en vertu du Chapitre VII de la Charte jusqu'à ce qu'il se conforme intégralement à toutes les résolutions pertinentes du Conseil. C'était pourquoi les auteurs de la résolution avaient prévu le recours à des agences d'inspection indépendantes pour veiller à ce que l'Iraq n'exporte pas plus de pétrole qu'il n'était autorisé à le faire en vertu des dispositions de ladite résolution et ne le brade pas. Les auteurs avaient insisté pour que l'intégralité du produit des ventes de pétrole soit déposée à un compte bloqué. Le Secrétaire général avait également été invité à veiller à ce que l'assistance humanitaire soit répartie équitablement parmi l'ensemble de la population iraquienne. Le Conseil s'était vu forcé, dans cette résolution, d'allouer un certain montant aux trois gouvernorats du nord du pays pour faire en sorte que tous les Iraquiens, et pas seulement certains d'entre eux, bénéficient de la vente de pétrole prévue dans la résolution. Le représentant du Royaume-Uni a relevé en outre que, au cas où il y aurait des failles dans la résolution, il avait été prévu que tous les aspects du mécanisme mis en place seraient revus trois mois après sa mise en route⁹⁷.

Le représentant de la France a dit que la résolution 986 (1995) visait à faire face à une grave situation humanitaire, respectait la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et ne préjugait aucunement des décisions que prendrait le Conseil en ce qui concernait l'assouplissement ou la levée des sanctions lorsque les conditions requises seraient réunies. La France considérait que les sanctions n'étaient pas une punition mais avaient plutôt pour but d'amener un État à se comporter d'une certaine façon. Il faudrait par conséquent, dans l'application de la résolution, essayer d'atténuer autant que possible l'impact des sanctions sur la population. Le représentant de la France a relevé en particulier que le Conseil avait décidé de revoir l'application de la résolution 986 (1995) trois mois après son entrée en vigueur,

sur la base d'un rapport du Secrétaire général. Il a souligné en outre que la résolution n'affecterait aucunement, le moment venu, l'application du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) ni des autres textes concernant l'assouplissement ou la levée des sanctions. Le régime établi par la résolution 986 (1995) ne valait que dans le cadre des dispositions prévues par la résolution⁹⁸.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que son pays était extrêmement préoccupé par la gravité de la situation humanitaire en Iraq, qui avait atteint un point critique en raison de l'impact des sanctions, et considérait que celles-ci devaient être assouplies comme suite aux mesures constructives déjà adoptées par l'Iraq. Il a ajouté qu'il importait que la résolution 986 (1995) confirme l'obligation de tous les États de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et prévoit que le Gouvernement iraquien devrait participer de différentes façons à la mise en œuvre de cette initiative humanitaire. La résolution stipulait clairement que les mesures qu'elle envisageait étaient temporaires et n'étaient pas censées se substituer à tout accord futur concernant la levée de l'embargo sur le pétrole conformément au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991). S'agissant plus particulièrement du paragraphe 6 de la résolution, qui avait trait à différents aspects des relations bilatérales entre l'Iraq et la Turquie, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que lesdites questions devaient être réglées à l'intérieur du cadre ainsi établi⁹⁹.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la République tchèque, a souligné que le Conseil, en adoptant sa résolution 986 (1995), ne préjugait aucunement de l'impact que les événements futurs pouvaient avoir sur la modification du régime des sanctions. En particulier, la résolution n'écartait aucunement l'application du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) et réaffirmait la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq. En outre, si des doutes avaient parfois été exprimés concernant la raison d'être des sanctions en général, c'était précisément parce que beaucoup d'observateurs considéraient qu'elles touchaient injustement et surtout les couches les plus faibles de la population du pays visé. La résolution 986 (1995) pouvait constituer un exemple de la façon dont cet instrument généralement aveugle pourrait être adopté dans d'autres circonstances¹⁰⁰.

Décision du 23 juin 1995 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 1^{er} juin 1995 adressée au Président du Conseil¹⁰¹, le Secrétaire général a fait savoir qu'il avait été informé le 15 mai 1995 par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq que son gouvernement n'appliquerait pas la résolution 986 (1995) car il ne pouvait souscrire, entre autres, à la disposition concernant la proportion de

⁹⁶ Ibid., p. 10 et 11.

⁹⁷ Ibid., p. 11 et 12.

⁹⁸ Ibid., p. 12 et 13.

⁹⁹ Ibid., p. 14.

¹⁰⁰ Ibid., p. 14 et 15.

¹⁰¹ S/1995/495.

pétrole devant être exportée via l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik ni aux modalités de distribution des secours humanitaires dans les trois gouvernorats du nord du pays. Après avoir analysé en détail les mesures devant être adoptées pour mettre en œuvre la résolution, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que la coopération du Gouvernement iraquien était un préalable incontournable. Il considérait par conséquent qu'il y avait lieu de remettre l'élaboration du rapport qu'il présentait conformément à la résolution 986 (1995) jusqu'à ce que les discussions menées avec l'Iraq à ce sujet aient avancé.

Par lettre datée du 23 juin 1995¹⁰², le Président du Conseil (Allemagne) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité vous sont reconnaissants de votre lettre du 1^{er} juin 1995 relative à l'application de la résolution 986 (1995).

Ils acceptent vos conclusions, y compris celle aux termes de laquelle la coopération du Gouvernement iraquien est une condition essentielle de l'application de la résolution, et, en l'absence de cette coopération, ils approuvent votre décision de différer l'établissement du rapport demandé au paragraphe 13 de ladite résolution.

Les membres du Conseil espèrent que vous saisissez l'occasion de vos contacts avec le Gouvernement iraquien pour obtenir son accord à l'application de la résolution, qui représente une mesure temporaire destinée à pourvoir aux besoins humanitaires du peuple iraquien.

Décision du 6 octobre 1995 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 2 octobre 1995, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la MONUIK pendant la période allant du 1^{er} avril au 31 mars 1995¹⁰³. Le Secrétaire général a signalé dans ce rapport que, pendant la période considérée, la frontière entre l'Iraq et le Koweït et la zone démilitarisée avaient généralement été calmes. Il relevait que, dans l'accomplissement de ses fonctions, la MONUIK avait pu compter sur la coopération des autorités iraquiennes et koweïtiennes. Il recommandait que la Mission soit maintenue.

Par lettre datée du 6 octobre 1995¹⁰⁴, le Président du Conseil (Nigéria) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité et à la lumière de votre rapport du 2 octobre 1995, les membres du Conseil ont examiné la question du maintien ou de la suppression de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, ainsi que les modalités de son fonctionnement.

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil approuvent votre recommandation visant à maintenir la Mission. Ils ont décidé, conformément à la résolution 689 (1991), d'examiner de nouveau cette question avant le 6 avril 1996.

Je tiens également à vous faire savoir que les membres du Conseil approuvent votre proposition tendant à ce que l'Allemagne devienne un nouveau pays contribuant à la Mission.

B. Notification du 26 juin 1993 concernant les mesures adoptées par les États-Unis contre l'Iraq

Délibérations du 27 juin 1993 (3245^e séance)

Par lettre datée du 26 juin 1993 adressée au Président du Conseil¹⁰⁵, la représentante des États-Unis a fait savoir que, conformément à l'Article 51 de la Charte, son pays avait exercé son droit de légitime défense en réagissant à la tentative illégale du Gouvernement iraquien d'assassiner l'ancien Président des États-Unis et aux menaces qu'il continuait de proférer à l'endroit de ressortissants des États-Unis. Sur la base de preuves claires et convaincantes, les États-Unis étaient parvenus à la conclusion que le Gouvernement iraquien était directement responsable de la tentative d'assassinat. Ils avaient décidé, en dernier ressort, de réagir à cette tentative et à la menace d'autres attaques en frappant une cible de l'armée et des services de renseignement iraqiens de manière à réduire au minimum les risques de dommages pouvant indirectement être causés à des civils. Les États-Unis espéraient que cette intervention de portée limitée et proportionnelle pourrait faire échec à d'autres actes illégaux de la part du Gouvernement iraquien et découragerait et préviendrait de tels actes. Étant donné les circonstances, le Gouvernement des États-Unis demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence.

Par lettre datée du 27 juin 1993 adressée au Président du Conseil¹⁰⁶, le représentant de l'Iraq a transmis une lettre de même date du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq dans laquelle celui-ci alléguait que les États-Unis avaient commis le jour même un acte d'agression militaire contre l'Iraq qui avait fait un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile iraquienne. Le Ministre des affaires étrangères a affirmé qu'il s'agissait là d'un acte terroriste délibérément perpétré par le Gouvernement des États-Unis avec la complicité du Koweït pour des motifs fallacieux et injustifiés. Il soutenait en outre que le survol de Bagdad par un avion espion américain U-2 sous le prétexte de mener des opérations de reconnaissance dans le cadre des activités de la Commission spéciale des Nations Unies constituait une preuve irréfutable des opérations d'espionnage qui avaient été menées en prévision de l'attaque américaine. L'Iraq condamnait cet acte d'agression et demandait au Conseil et à la communauté internationale de s'associer à cette condamnation et d'assumer leurs responsabilités en faisant en sorte qu'il soit mis un terme aux attaques menées de manière répétée contre l'Iraq et d'autres pays.

À sa 3245^e séance, tenue le 27 juin 1993 à la suite de la demande des États-Unis, le Conseil a inscrit à son

¹⁰² S/1995/507.

¹⁰³ S/1995/836.

¹⁰⁴ S/1995/847.

¹⁰⁵ S/26003.

¹⁰⁶ S/26004.

ordre du jour une question intitulée « Notification du 26 juin 1993 concernant les mesures adoptées par les États-Unis contre l'Iraq » et la lettre de la représentante des États-Unis et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de l'Iraq, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre datée du 27 juin 1993 émanant du représentant de l'Iraq.

La représentante des États-Unis a fait observer que la tentative d'assassinat de l'ancien Président des États-Unis au cours de sa visite au Koweït, en avril 1993, constituait une attaque dirigée contre les États-Unis. Décrivant en détail cette tentative d'assassinat, elle a précisé qu'elle ne demandait pas au Conseil d'intervenir, expliquant que, de l'avis de sa délégation, tout État Membre considérerait une tentative d'assassinat d'un ancien chef d'État comme une attaque dirigée contre le pays même et réagirait. Les États-Unis avaient réagi directement, comme ils en avaient le droit en vertu de l'Article 51 de la Charte, qui garantissait en pareil cas le droit de légitime défense. La réaction avait été proportionnée et avait visé une cible directement liée à l'opération intentée contre l'ancien Président des États-Unis. Cette réaction visait à toucher l'infrastructure terroriste du régime iraquien, à réduire sa capacité de promouvoir le terrorisme et à décourager d'autres actes d'agression contre les États-Unis. La représentante des États-Unis a souligné que l'intervention de son pays n'avait pas été dirigée contre le peuple iraquien et regrettait les pertes qui avaient été causées parmi la population civile. Cependant, il ne fallait pas oublier que, si la tentative iraquienne au Koweït avait réussi, des centaines de civils auraient pu y trouver la mort. Les États-Unis étaient intervenus conformément à l'Article 51 de la Charte, mais il ne fallait pas perdre de vue le contexte plus large, c'est-à-dire le refus répété et constant de l'Iraq de se conformer aux résolutions adoptées par le Conseil depuis que l'Iraq avait envahi le Koweït en 1990. Tout récemment encore, il avait été constaté que l'Iraq avait violé la résolution 687 (1990). La communauté internationale se devait, par une politique ferme et cohérente, et en se montrant disposée à avoir recours à la force si besoin était, de frustrer les efforts faits par l'Iraq pour faire échec à la volonté du Conseil¹⁰⁷.

Le représentant de l'Iraq a déclaré que, le 27 juin 1993, les États-Unis avaient commis un autre acte d'agression contre l'Iraq et avaient essayé de le justifier en établissant un lien avec les allégations concernant une prétendue tentative d'assassinat contre l'ancien Président des États-Unis, qui avaient été fabriquées de toutes pièces par le régime koweïtien. Le Gouvernement iraquien avait nié et continuait de nier avoir joué un rôle quelconque dans cette prétendue tentative et mettait les parties concernées au défi de produire de quelconques éléments de preuve clairs que puisse juger acceptables une tierce partie impartiale. Faisant observer que le Gouvernement américain avait accusé et condamné l'Iraq sans fournir de preuve contre lui ni l'avoir invité à éclaircir sa position, le repré-

sentant de l'Iraq a soutenu que les règles du droit international ne donnaient aucunement aux États-Unis le droit de déroger aux principes du droit ou aux dispositions de la Charte. Les États-Unis avaient, par cet acte d'agression, manqué à la responsabilité qui leur incombait en qualité de membres permanents du Conseil et avaient violé les normes du droit international et de la Charte. L'Iraq était convaincu que le Conseil ne devait pas tolérer que certains de ses membres puissent, par leur intervention militaire, usurper le rôle prééminent qui lui incombait en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, car cela risquait de compromettre la paix et la sécurité dans le monde entier et de mettre le monde devant un acte sans précédent de chantage et de terrorisme. Notant que l'Iraq avait à la fois des droits et des obligations en vertu de la Charte, le représentant de ce pays a souligné que le Conseil ne pouvait pas, par ses résolutions, le priver de ses droits. L'Iraq faisait par conséquent appel au Conseil pour qu'il sauvegarde ses droits en sa qualité d'État Membre et lui demandait de condamner l'acte d'agression des États-Unis et de prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels actes ne se renouvellent à l'avenir¹⁰⁸.

Le représentant de la France a dit que son gouvernement comprenait tout à fait les raisons de l'intervention unilatérale des forces américaines dans les circonstances dans lesquelles elle avait été menée. Ayant toujours condamné toutes les formes de terrorisme, il approuvait les politiques visant à le combattre. Le Gouvernement français ne souhaitait ni la déstabilisation, ni le démembrement, de l'État iraquien, dont l'intégrité territoriale était essentielle à l'équilibre régional. Il appuyait les mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour amener le Gouvernement iraquien à modérer son comportement et, conformément à toutes les obligations que lui imposaient les résolutions du Conseil, à renoncer à tous les actes d'agression et actes de terrorisme et à cesser d'être une menace pour la sécurité de la région et du monde¹⁰⁹.

Parlant au nom des pays non alignés membres du Conseil, le représentant du Cap-Vert a déclaré que le groupe était fermement opposé au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et le condamnait, qu'il soit dirigé ou encouragé par ou contre des individus ou des États. Les membres du groupe demandaient à tous les États de faire preuve de retenue, conformément aux principes de la Charte et en particulier à la nécessité de préserver la paix et la sécurité internationales et d'éviter tout recours à la force qui soit contraire aux buts et aux principes des Nations Unies. Les membres du groupe étaient également résolus à faire en sorte que toutes les résolutions du Conseil soient pleinement et fidèlement appliquées et considéraient qu'elles devaient être mises en œuvre de manière non discriminatoire afin de préserver la crédibilité et l'autorité morale du Conseil¹¹⁰.

¹⁰⁸ Ibid., p. 9 à 13.

¹⁰⁹ Ibid., p. 13 à 15.

¹¹⁰ Ibid., p. 16 et 17.

¹⁰⁷ S/PV.3245, p. 3 à 9.

Le représentant de la Chine a dit que son pays avait toujours considéré que les différends entre États devaient être réglés par des moyens pacifiques comme le dialogue et la consultation. La Chine était opposée à tout acte qui puisse être contraire à la Charte et aux normes devant régir les relations internationales. Elle n'approuvait aucun acte de nature à intensifier les tensions dans la région, notamment par le biais d'un recours à la force¹¹¹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement considérait l'intervention des États-Unis comme appropriée et proportionnelle. En outre, il a appelé l'attention des membres du Conseil sur les points suivants : en premier lieu, conformément à la résolution 687 (1991), l'Iraq s'était engagé à n'appuyer aucunement le

terrorisme d'État; en second lieu, lors de la réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'État ou de gouvernement le 31 janvier 1992, le Conseil avait décidé que le terrorisme d'État constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales¹¹².

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les actes des États-Unis étaient justifiés étant donné qu'ils étaient une manifestation du droit des États à la légitime défense individuelle et collective, conformément à l'Article 51 de la Charte¹¹³.

Le Président, relevant qu'il n'avait été présentée aucune proposition sur laquelle le Conseil doive se prononcer, a levé la séance.

¹¹¹ Ibid., p. 21.

¹¹² Ibid., p. 21 et 22.

¹¹³ Ibid., p. 22.

24. La situation au Moyen-Orient

Décisions du 28 janvier 1993 (3167^e séance) : résolution 803 (1993) et déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 18 janvier 1993¹, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que le Gouvernement libanais souhaitait que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qui devait venir à expiration le 31 janvier 1993, pour ne nouvelle période de six mois, sur la base des dispositions des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982) et 509 (1982) et de toutes les autres décisions pertinentes du Conseil. Le représentant du Liban relevait dans sa lettre que des événements de bon augure étaient intervenus depuis que le mandat de la FINUL avait été renouvelé pour la dernière fois, dont la formation d'un nouveau gouvernement, ce dont s'étaient félicités aussi bien le monde arabe que la communauté internationale. Il faisait savoir en outre qu'il existait une coordination parfaite entre le commandement de la FINUL et l'armée libanaise, dont la priorité était de se déployer dans l'ensemble du sud du pays, jusqu'à ses frontières internationalement reconnues. Il ajoutait néanmoins que, en dépit de ces événements politiques, l'Iraq avait intensifié ses efforts de déstabilisation du Liban en perpétuant son occupation brutale du sud et en déportant des civils palestiniens au Liban, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et des principes reflétés dans la Charte. Cette mesure avait été condamnée en termes énergiques par le Conseil dans sa résolution 799 (1992), qu'Israël avait refusé d'appliquer. Le représentant du Liban signalait par ailleurs que, en dépit des efforts déployés par le Liban pour obtenir que soit appliquée la résolution 425 (1978), Israël avait éga-

lement refusé d'appliquer cette résolution et toutes les résolutions pertinentes. Le moment était venu pour le Conseil d'invoquer le Chapitre VII de la Charte pour obliger Israël à se conformer à ses résolutions, Israël ne pouvant pas demeurer « au-dessus de la loi », et le Liban implorait le Conseil d'adopter de nouvelles mesures énergiques pour mettre un terme au statut de renégat d'Israël en obtenant que soit appliquée sans tarder sa résolution 425 (1978) et en mettant en route le mécanisme visé dans la résolution 426 (1978), ce qui permettrait au Gouvernement libanais d'étendre son autorité sur l'ensemble du sud du pays jusqu'à ses frontières internationalement reconnues. Par ailleurs, la présence de la FINUL demeurait absolument nécessaire pour qu'une assistance et un appui de l'aide humanitaire internationale puissent être fournis à la population civile. Toutefois, cela ne saurait se substituer à l'exécution du mandat qui avait été initialement confié à la FINUL dans la résolution 425 (1978), à savoir assurer le retrait des forces d'Israël du Liban et aider le Gouvernement du Liban, par l'entremise de l'armée libanaise et des forces de sécurité internes, à rétablir son autorité légitime effective dans le secteur considéré.

Le 22 janvier 1993, conformément à la résolution 768 (1992), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la FINUL pendant la période allant du 22 juillet 1992 au 22 janvier 1993². Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir que le sud du Liban avait connu des périodes de fortes tensions et que la situation dans le secteur était à la fois instable et imprévisible. La FINUL avait continué d'empêcher que son secteur d'opérations soit utilisé pour des activités hostiles et avait fait ce qu'elle pouvait pour mettre les habitants à

¹ S/25125.

² S/25150 et Add.1.